



Document d'objectifs Natura 2000

FR 7300898

Vallée de la Dordogne Quercynoise

Décembre 2012



Tome 4

Programme d'actions



EPIDOR

Etablissement Public Territorial
du Bassin de la Dordogne



Sommaire

Tome 4 : Programme d'action	5
4.1. Les outils	5
4.1.1. Le contrat Natura 2000	5
4.1.2. Le contrat Natura 2000 forestier.....	6
4.1.3. Les Mesures Agro Environnementales Territorialisées.....	8
4.1.4. Tableau des outils mobilisés en fonction des actions ou mesures à engager par objectifs opérationnels de conservation.....	9
4.2. Les actions	13
4.2.1. Liste des actions en fonction des objectifs généraux et opérationnels du site	13
4.2.2. Présentation des actions	17
4.2.3. Recueil des fiches actions.....	19
4.3. La charte Natura 2000	100
FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000 DU SITE DE LA « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE » FR7300898	101
4.4. Cahiers des charges des mesures	117

Tome 4 : Programme d'action

4.1. Les outils

La mise en œuvre des actions nécessitera la mobilisation de plusieurs outils :

- Les mesures contractuelles sur les parcelles non agricoles qui s'adressent aux propriétaires non agriculteurs pour mener à bien la gestion conservatoire de leurs parcelles dans une logique de respect de la biodiversité : les Contrats Natura 2000 : **CN 2000**. Certains contrats Natura 2000 peuvent être spécifiques pour les propriétaires forestiers : **CN 2000 forestier**.
- Les mesures contractuelles sur les parcelles agricoles s'adressent aux agriculteurs pour favoriser l'utilisation de bonnes pratiques notamment en prairies et verger. Ces actions correspondent aux Mesures Agro-environnementales territorialisées : **MAET**.
- Les mesures non contractuelles incluant principalement les études corolaires au DOCOB participant à l'atteinte de ce dernier, les actions de suivis, de sensibilisation : les mesures Hors Contrat : **HC**.

4.1.1. Le contrat Natura 2000

A l'initiative de leurs titulaires de droits réels et personnels il est possible, pour les parcelles non incluses dans les SAU des exploitations, de contracter des engagements avec l'Etat.

Ces contrats Natura 2000 d'une durée de 5 ans sont financés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEEDDTL) et l'Europe (FEADER). Ils permettent à l'ayant droit de procéder à des opérations de restauration ou d'entretien d'habitats, d'habitats d'espèces ou de station d'espèces d'intérêt communautaire.

L'ayant droit rémunère le prestataire qui réalise les interventions, puis il se fait rembourser sur facture(s) par l'Etat d'une somme égale à celle engagée. La signature d'un Contrat ouvre à l'ayant droit des possibilités d'exonération d'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

C'est la structure en charge de l'animation du Document d'objectif qui promeut ces contrats auprès des ayants droit, leur instruction étant assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'administration du remboursement de l'ayant droit incombant à l'ASP (Agence de Services et de Paiement). Les contrôles sur le respect des engagements relèvent eux aussi des attributions de l'ASP.

Ces contrats Natura 2000 ne peuvent concerner que des parcelles situées à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et doivent également correspondre à des objectifs inscrits dans le DOCOB pour la réalisation desquels des cahiers des charges spécifiques sont annexés dans le même document.

Les contrats Natura 2000 financent les investissements ou des actions d'entretien non productif, contractualisés sur tous les éléments exceptés :

- Les éléments déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC) ;
- Les éléments situés à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré au S2 jaune.

Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER au titre de la mesure 323 B du PDRH. Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEEDDM, de certains établissements publics ainsi que des collectivités territoriales.

Remarque : les bénéficiaires de contrats Natura 2000 sont "toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans...ne pratiquant pas une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural."

Ne sont pas finançables sous la forme de contrats Natura 2000, les actions qui ne relèvent pas de la gestion de l'espace (actions d'animation, d'inventaires et suivis...).

Particularités liées aux milieux aquatiques

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) ne sont cofinancées par le MEEDDTL dans un contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que les « propriétés non bâties classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème et 8ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Etre incluses dans les sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral ;
- Faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB (contrat Natura 2000 ou charte).

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et renouvelable si un nouveau contrat est signé.

4.1.2. Le contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 du P.D.R.H « investissements non productifs ». Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEEDDTL mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Par « forêt », on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieur à 5m et frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain... C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études, ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12% maximum du total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisés est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat ; cette valeur sera déduite du montant de la subvention. Ces cahiers des charges s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000. La mise en œuvre des actions de gestion s'applique sur la durée du contrat forestier Natura 2000. La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Dans le cas où la mesure F22712 favorisant le développement de bois sénescents est contractualisée, la durée de l'engagement est fixée à 30 ans.

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier ;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395 E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

Conditions :

Concernant l'existence d'un document de gestion, la Circulaire DNP/SDEN N° 2007 – 3 du 21 novembre 2007 prévoit :

BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une action contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'Office National des Forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Dérogation

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une action contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage

par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Toutefois, il est conseillé au propriétaire de souscrire au code des bonnes pratiques sylvicoles.

4.1.3. Les Mesures Agro Environnementales Territorialisées

Pour les **parcelles incluses dans les Surfaces Agricoles Utiles (SAU)** des exploitations, (déclarées au relevé parcellaire de la MSA. ou primées à la PAC) le Contrat Natura 2000 prend la forme d'une Mesure Agro Environnementale territorialisée (MAET).

Ce nouveau dispositif d'aides agricoles (qui remplace les anciens CTE et CAD) est la déclinaison nationale du Règlement européen de Développement Rural n° II (R.D.R.II) et trouve son cadrage dans le PDRH puis le DRDR (volet régional du PDRH).

Le mode de construction des MAE T sur les sites Natura 2000 (**mesure 214-I1 du PDRH**) doit permettre de répondre aux besoins de gestion identifiés dans le DOCOB.

Il se base sur une **souscription obligatoire** du contractant à la Prime Herbagère Agro Environnementale (**PHAE**), dont le montant de base est fixé à 76 €/ha.

Sur cet engagement de base peuvent venir s'empiler, moyennant le respect de combinaisons autorisées, une série d'engagements unitaires adaptés aux objectifs de gestion.

Pour être effectives, les MAE T doivent être validées par la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), par le Comité de Pilotage du site et par la Commission Départementale d'Orientation Agricole. Les cahiers des charges des MAET contractualisables sur le site figurent en annexes du présent DOCOB.

Le signataire s'engage pour une durée de **5 ans**.

L'éco-conditionnalité

Le dispositif de la **Conditionnalité** soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Les **exigences de base** qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité, sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « environnement », « BCAE - prairies permanentes », « santé - productions végétales³ », « santé - productions animales », « protection animale ».

Les **exigences complémentaires MAE** : Outre ces exigences de base, les exploitants qui ont souscrit une MAE à partir de 2007, doivent respecter des exigences complémentaires, en matière de fertilisation d'une part et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part.

Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion des contrôles réalisés sur le domaine « environnement » (pour les pratiques de fertilisation) et sur le domaine « santé – productions végétales » (pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

4.1.4. Tableau des outils mobilisés en fonction des actions ou mesures à engager par objectifs opérationnels de conservation

Objectifs de conservation	Types d'actions ou mesures à engager	Outils, code de la mesure	Charte
Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant une dynamique fluviale et des corridors alluviaux fonctionnels	Démontage enrochements	HC	
	Déplacement activités et ouvrages inadaptés	HC	
	Acquisition de terrains érodables	HC	
	Restauration débits morphogènes	HC	
	Restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	CN 2000, <u>A 323 16 P</u>	
Maintien ou restauration de massifs boisés (boisements, réseau de haies, bosquets)	Gestion conservatoire des territoires relevant du DPF	HC	
	Conventions de gestion avec riverains	HC	X
	Promouvoir outils de protection EBC, APB, RNV, ENS	HC	
	Travaux de reconversion ou reboisement d'espaces rivulaires (gravières, peupleraies)	HC et CN 2000	
	Dispositifs favorisant le développement d'arbres sénescents	CN 2000 forestier, <u>F 227 12</u>	
	Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves	CN 2000 forestier, <u>F 227 06</u>	
	Restauration et gestion de la ripisylve	CN 2000, <u>A 323 11 P</u>	
	Entretien et restaurer des éléments fixes du paysage	CN 2000, <u>A 323 06 R</u> MAET, <u>MP N898 HA1,</u> <u>MP N898 HA2,</u> <u>MP N898 AR1,</u> <u>MP N898 B01</u>	
	Gestion sylvo-pastorale des parcours boisés	MAET, <u>MP N898 HE4</u>	
	Travaux d'irrégularisation des peuplements forestiers selon une logique non productive	CN 2000 forestier, <u>F 227 15</u>	

Objectifs de conservation	Types d'actions ou mesures à engager	Outils, code de la mesure	Charte
Maintenir et restaurer un corridor alluvial composé d'une végétation naturelle le long de la Dordogne et de ses affluents	Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves	CN 2000 forestier, <u>F 227 06</u>	
	Restauration de la ripisylve	CN 2000, <u>A 323 11 P</u>	
	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	CN 2000 forestier, <u>F 227 15</u>	
	Mise en œuvre de régénération dirigée	CN forestier, <u>F 227 03</u>	
Protéger les secteurs de frayères	Eviter l'implantation d'ouvrages dans le lit, les travaux, les manifestations entraînant une surfréquentation, à proximité des zones de reproduction	HC	
	Participer à la résolution de l'impact de l'artificialisation des débits sur les habitats	HC	
	Veiller au bon fonctionnement des ouvrages de décantation des gravières	HC	
Limitier la fertilisation et résorber les problèmes ponctuels de pollutions pour préserver la qualité des habitats oligo à mésotrophes, et lutter contre la contamination des chaînes alimentaires	Promouvoir les pratiques agricoles contribuant au maintien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire	MAET, <u>MP N898 HE5,</u> <u>MP N898 HE6,</u> <u>MP N898 HE7,</u> <u>MP N898 VE1,</u> <u>MP N898 VE2</u>	
Restaurer la fonctionnalité des bras mort, mares et plans d'eau	Restauration de connexions aval, ouvertures et dégagements raisonnés de végétation	CN 2000, <u>A 323 15 P</u> MAET, <u>LINEA 06</u>	
	Restaurer la fonctionnalité des mares et plans d'eau	CN 2000, <u>A 323 09 R et P,</u> <u>A 323 13 P</u> MAET, <u>MP N898 PE1</u>	
Maintenir ou restaurer les habitats des prairies et landes par une gestion agro-pastorale (milieux ouverts herbacés)	Entretien des prairies de fauche et les communautés pionnières en milieu sec	MAET, <u>MP N898 HE1</u>	
	Conserver ou restaurer des milieux ouverts herbacés	CN 2000, <u>A 323 01 P,</u> <u>A 323 03 P et R,</u> <u>A 323 04 R</u> <u>A 323 05 R</u> <u>A 323 08 P</u> MAET, <u>MP N898 HE2,</u> <u>MP N898 HE3</u>	

Objectifs de conservation	Types d'actions ou mesures à engager	Outils, code de la mesure	Charte
Assurer la libre circulation des espèces piscicoles	Maintenir la continuité piscicole sur l'axe Dordogne	HC	
	Ne pas implanter de nouvel ouvrage	HC	
	Equiper les seuils des affluents (TOX et LPP) pour restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau du site	CN 2000, A 323 17 P	
Maintien la qualité des peuplements en luttant contre la dissémination et l'expansion des espèces végétales invasives	Sensibilisation des riverains et des collectivités	HC	
	Résorber les dépôts sauvages de produits de fauches et de remblais	HC	
	Observatoire connaissance	HC	
	Tenter de supprimer les foyers d'espèces invasives dans les secteurs à fort enjeu lorsque leur développement est encore limité (renouée du Japon, élodée du Canada), pour favoriser une mosaïque et une diversité de milieux naturels	CN 2000, A 323 20	
Maintenir une vigilance vis-à-vis des risques de mortalité des loutres par collision à la traversée des chaussées ou par piégeage	Sensibilisation des services des routes	HC	
	Développer un réseau d'observation et de collecte des informations	HC	
	Sensibilisation des chasseurs piégeurs	HC	
Eviter la destruction et la dégradation des habitats et des espèces	Conforter le potentiel d'accueil du site pour les chauves-souris	CN 2000, A 323 23 P	

Objectifs de conservation	Types d'actions ou mesures à engager	Outils, code de la mesure	Charte
Protéger les sites sensibles de la surfréquentation en adaptant la fréquentation à la sensibilité des milieux	Faciliter des accès à la rivière dans des secteurs adaptés	HC	
	Mise en défens de cheminements en secteurs sensibles et éviter le développement systématique de cheminements à proximité immédiate de cours d'eau	CN 2000, <u>A 323 24 P</u>	
	Sensibilisation des riverains, des collectivités, des campings, des loueurs de canoës...	CN 2000, <u>A 323 26 P,</u> CN 2000 forestier, <u>F 227 09</u>	
	Mesurer la fréquentation humaine des grottes servant de gîte aux chiroptères	HC	
Améliorer les connaissances	Favoriser la collecte d'informations sur le toxostome, la bouvière et la lamproie de planer, les odonates et le suivi de la population de chauve-souris au travers des différentes démarches d'étude engagées sur la Dordogne et ses affluents	HC	

4.2. Les actions

4.2.1. Liste des actions en fonction des objectifs généraux et opérationnels du site

28 fiches actions ont été élaborées pour ce site. Elles sont regroupées selon les objectifs généraux et opérationnels suivant :

Objectif 1 : Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire

Objectif opérationnel 1.1 : Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant une dynamique fluviale et des corridors alluviaux fonctionnels.

Action 1.1.1 : Restaurer la dynamique fluviale

Action 1.1.2 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire

Action 1.1.3 : Restaurer une végétation rivulaire

Objectif opérationnel 1.2 : Protéger les secteurs de frayères

Action 1.2.1 : Participer à la résolution de l'impact de l'artificialisation des débits sur les habitats

Objectif opérationnel 1.3 : Limiter la fertilisation et résorber les problèmes ponctuels de pollutions (rejets domestiques et agricoles, phytosanitaires, épandages) pour préserver la qualité des habitats oligo à mésotrophes, et lutter contre la contamination des chaînes alimentaires.

Action 1.3.1 : Promouvoir les pratiques agricoles contribuant au maintien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Objectif 2 : Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Objectif opérationnel 2.1 : Restaurer la fonctionnalité des bras morts, annexes hydrauliques, mares et plans d'eau

Action 2.1.1 : Restaurer la fonctionnalité des bras morts

Action 2.1.2 : Restaurer la fonctionnalité des mares et plans d'eau

Objectif opérationnel 2.2 : Maintenir ou restaurer les habitats des prairies et landes par une gestion agro-pastorale (milieux ouverts herbacés)

Action 2.2.1 : Entretenir les prairies de fauche et les communautés pionnières en milieu sec

Action 2.2.2 : Conserver ou restaurer des milieux ouverts herbacés

Objectif opérationnel 2.3 : Maintenir des espaces boisés, un réseau de haies, bosquets

Action 2.3.1 : Entretenir et restaurer des éléments fixes du paysage

Action 2.3.2 : Gestion sylvo-pastorale des parcours boisés

Objectif 3 : Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire

Objectif opérationnel 3.1 : Assurer la libre circulation des espèces piscicoles

Action 3.1.1 : Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau du site

Objectif opérationnel 3.2 : Maintenir la qualité des peuplements en luttant contre la dissémination et l'expansion des espèces végétales indésirables

Action 3.2.1 : Favoriser une mosaïque et une diversité de milieux naturels

Objectif opérationnel 3.3 : Eviter la destruction et la dégradation des habitats et des espèces

Action 3.3.1 : Conforter le potentiel d'accueil du site pour les chauves-souris

Objectif 4 : Informer et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site

Objectif opérationnel 4.1 : adapter la fréquentation à la sensibilité des milieux

Action 4.1.1 : Aménagements pour adapter la fréquentation à la sensibilité des milieux

Objectif opérationnel 4.2 : Intéresser et motiver le public : sensibiliser les acteurs – usagers et les élus aux enjeux du site

Action 4.2.1 : Formations de sensibilisation, auprès des professionnels du site, aux pratiques à mettre en œuvre pour le respect des habitats et des espèces du site

Action 4.2.2 : Information sur les espèces et les habitats

Objectif 5 : Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site

Objectif opérationnel 5.1 : Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site

Action 5.1.1 : Suivi de la population de chauves-souris dans l'habitat humain du territoire

Action 5.1.2 : Améliorer les connaissances sur la qualité des habitats pour le toxostome, la bouvière et les odonates

Objectif opérationnel 5.2 : Evaluer les résultats

Action 5.2.1 : Suivi de l'état de conservation des milieux alluviaux.

Action 5.2.2 : Suivi de l'état de conservation des milieux terrestres

Action 5.2.3 : Suivi des habitats piscicoles

Action 5.2.4 : Inventaire de la présence de loutre

Action 5.2.5 : Suivi des communautés végétales aquatiques dont le fluteur nageant

Action 5.2.6 : Suivi relatif aux odonates

Action 5.2.7 : Suivi des gîtes à chauves-souris identifiés sur le site et prospections de nouveaux gîtes

Objectif opérationnel 5.3 : Animer le site

Action 5.3.1 : Animer le site Natura 2000

Action 5.3.2 : Diagnostic des exploitations agricoles

4.2.2. Présentation des actions

Fiches actions

Structure des fiches actions

L'objectif des fiches actions est de décliner à un niveau pré-opérationnel les prescriptions de gestion découlant de l'analyse de l'état des lieux du site pour chaque enjeu patrimonial identifié.

Elles contiennent les données suivantes :

Code de l'action	Intitulé de l'action
------------------	----------------------

Habitats et espèces IC concernées	Code Natura 2000 des habitats et des espèces pour lesquels l'action aura un effet favorable direct ou indirect sur leur conservation
Objectif général 1	Objectif général de gestion visé
Objectif opérationnel 1.1	Objectif opérationnel visé
Résumé de l'action	Résumé de l'action proposée
Pratiques actuelles	Commentaire sur les pratiques actuelles défavorables à la conservation
Changements attendus	Commentaire sur l'amélioration attendu après la mise en œuvre de l'action
Périmètre d'application	Zone d'application de l'action : site dans son intégralité ou territoire plus restreint

Description de l'action

L'action peut se décliner en plusieurs mesures qui peuvent ou non dans leur mise en œuvre faire appel à des contrats Natura 2000, MAET ou contrat Natura 2000 forestier. Certaines mesures relèveront de l'animation pour leur mise en œuvre.

Code de la mesure	Description de la mesure liée à l'action
-------------------	--

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Liste des maîtres d'ouvrages susceptible de mettre en œuvre les mesures liées à l'action
Partenaires techniques	Liste des partenaires techniques pouvant être mobilisés de par leurs compétences
Montant de l'action	Estimatif théorique ou référence à des outils directeurs
Outils financiers	Outils financiers mobilisable ou partenaires financiers
Durée de mise en œuvre	Nombre d'année de mise en œuvre

Engagements

Liste des contrats Natura 2000, contrat Natura 2000 forestier, MAET ou actions Hors Contrat Natura 2000 associés aux mesures de l'action.

Type d'engagement : contrat Natura 2000, Contrat Natura 2000 forestier, MAET, ou action hors contrat	Titre de l'engagement
Engagements non rémunérés	
Descriptif des engagements	
Engagements rémunérés	Montant des aides
Descriptif des engagements	Montant estimatif

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Propositions d'outils de contrôle de bonne mise en œuvre de l'action
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Propositions d'indicateur de suivi pouvant être mis en place pour l'évaluation du Document d'objectifs.

4.2.3. Recueil des fiches actions

Action 1.1.1 : Restaurer la dynamique fluviale

Action 1.1.2 : Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire

Action 1.1.3 : Restaurer une végétation rivulaire

Action 1.2.1 : Participer à la résolution de l'impact de l'artificialisation des débits sur les habitats

Action 1.3.1 : Promouvoir les pratiques agricoles contribuant au maintien des habitats

Action 2.1.1 : Restaurer la fonctionnalité des bras morts

Action 2.1.2 : Restaurer la fonctionnalité des mares et plans d'eau

Action 2.2.1 : Entretenir les prairies de fauche et les communautés pionnières en milieu sec

Action 2.2.2 : Conserver ou restaurer des milieux ouverts herbacés

Action 2.3.1 : Entretenir et restaurer des éléments fixes du paysage

Action 2.3.2 : Gestion sylvo-pastorale des parcours boisés

Action 3.1.1 : Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau du site

Action 3.2.1 : Favoriser une mosaïque et une diversité de milieux naturels

Action 3.3.1 : Conforter le potentiel d'accueil du site pour les chauves-souris

Action 4.1.1 : Aménagements pour adapter la fréquentation à la sensibilité des milieux

Action 4.2.1 : Formations de sensibilisation, auprès des professionnels du site, aux bonnes pratiques

Action 4.2.2 : Information sur les espèces et les habitats

Action 5.1.1 : Suivi de la population de chauves-souris dans l'habitat humain du territoire

Action 5.1.2 : Améliorer les connaissances sur la qualité des habitats pour le toxostome, la bouvière et les odonates

Action 5.2.1 : Suivi de l'état de conservation des milieux alluviaux

Action 5.2.2 : Suivi de l'état de conservation des milieux terrestres

Action 5.2.3 : Suivi des habitats piscicoles

Action 5.2.4 : Inventaire de la présence de loutre

Action 5.2.5 : Suivi des communautés végétales aquatiques dont le flutreau nageant

Action 5.2.6 : Suivi relatif aux odonates

Action 5.2.7 : Suivi des gîtes à chauves-souris identifiés sur le site

Action 5.3.1 : Animer le site Natura 2000

Action 5.3.2 : Diagnostic des exploitations

Action 111	Restaurer la dynamique fluviale
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 3130, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0 Habitats d'espèces : Loutre (1355), Libellules (1041, 1044), Poissons (1106, 1095, 1134)
Objectif général 1	Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 1.1	Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant une dynamique fluviale et des corridors alluviaux fonctionnels
Résumé de l'action	Restaurer une possibilité d'érosion latérale et des phénomènes d'alluvionnement favorables à la diversité des milieux dans l'espace de mobilité acceptable (intégrant études, expérimentations, travaux, conventions, contrats, acquisitions)
Pratiques actuelles	Volonté de fixer les berges
Changements attendus	Permettre à la Dordogne de déplacer son lit dans des limites validées localement
Périmètre d'application	Cf. fiches de gestion du schéma directeur de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac établi en 2011.

Description de l'action

Mesure 111-1	Acquisitions foncière et conventions de gestion avec des exploitants riverains pour laisser une bande latérale exposée à l'érosion dans le champs d'expansion des crues de fréquence quinquennale (enjeu déterminant pour la conservation de l'habitat 91E0)
Mesure 111-2	Convention de gestion avec les propriétaires riverains pour laisser une bande de terrain riveraine exposée à l'érosion dans les champs d'expansion des crues de fréquence quinquennale (enjeu déterminant pour la conservation de l'habitat 91E0).
Mesure 111-3	Chantiers expérimentaux de restauration de la mobilité (interventions ponctuelles en priorité aux abords du domaine public fluvial (DPF)), intégrant la restauration d'habitats aquatiques et la restauration ou reconversion d'espaces rivulaires dégradés (gravières, secteurs enrochés), (conformément au schéma de gestion du lit et des berges de la Dordogne entre Girac et Mauzac établi en 2011)

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	111-1 : collectivités, Etat, associations, EPIDOR 111-2 : propriétaires riverains, associations, collectivités 111-3 : collectivités, Etat, associations, EPIDOR
Partenaires techniques	Associations, Fédération de pêche, EPIDOR, DDT, Chambre d'agriculture, SAFALT, UNICEM, EDF, CEN,
Montant de l'action	111-1, 111-2 et 111-3 : voir schéma de gestion du lit et des berges entre Girac et Mauzac
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'Eau
Durée de mise en œuvre	6 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 16 P	Restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive (Mesure 111-3)
Engagements non rémunérés	
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	
Engagements rémunérés	Montant des aides
Etude et frais d'experts Profilage et retalutage des berges Végétalisation des berges avec essences locales adaptées	Selon projets

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des préconisations du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	- Nombre de chantiers réalisés - Nombre d'actes passés - Evolution du lit et des berges : suivi des érosions

Nature des interventions prescrites		Section Girac/seuil Carennac				Section seuil Carennac/Mirandol					Section Mirandol/Pont Lanzac					Section Pont Lanzac/Le Port (Groléjac)			
		n°1A	n°1B	n°1C	n°1D	n°2A	n°2B	n°2C	n°2D	n°2E	n°3A	n°3B	n°3C	n°3D	n°3E	n°4A	n°4B	n°4C	n°4D
GESTION	Gestion de boisements sur atterrissement																		
	Travaux forestiers préventifs																		
	Travaux de gestion/élimination d'espèces invasives																		
RECONQUÊTE/RESTAURATION	Démontage et évacuation d'empierrements de berge																		
	Déplacements d'activités et ouvrages/infrastructures																		
	Acquisition foncière																		
	Travaux de reboisement																		
	Arasement de seuil																		
	Opération de restauration morpho-écologique ou génie écologique (y compris requalification d'anciennes gravières)																		
	Expérimentation de recharge alluviale																		
PROTECTION	Confortement de berges / Défense de biens riverains																		

Figure 1 : tableau des préconisations d'intervention issues du schéma directeur de gestion du lit et des berges de la Dordogne sur le secteur Girac-LeRoc et établi en 2011 par BIOTEC pour EPIDOR.

Action 112	Conserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 91E0, 91F0, 6430 Habitats d'espèce : libellules (1041, 1044), insectes du bois (1088, 1083), chauves-souris (1304, 1303, 1305, 1321, 1310, 1308, 1324, 1307, 1323), Loutre (1355).
Objectif général 1	Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 1.1	Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant une dynamique fluviale et des corridors alluviaux fonctionnels
Résumé de l'action	Assurer le maintien des habitats naturels forestiers du lit majeur d'intérêt communautaire
Pratiques actuelles	Réduction des surfaces et dégradation des boisements riverains
Changements attendus	Maintien et restauration des habitats d'Intérêt communautaire Création de zones tampons entre les parcelles agricoles et les milieux aquatiques
Périmètre d'application	Cf. fiches de gestion du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac établi en 2011.

Description de l'action

Mesure 112-1	Gestion conservatoire des boisements constituant des habitats naturels d'intérêt communautaire (91E0, 91F0), favorisant l'évolution naturelle (acquisition ou convention de gestion)
Mesure 112-2	Maintien d'arbres morts ou sénescents favorables aux insectes du bois et aux chauves-souris
Mesure 112-3	Conforter l'interface entre les boisements d'intérêt communautaire et la Dordogne en restaurant la végétation des berges

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, sylviculteurs, collectivités, associations
Partenaires techniques	CRPF, coopératives forestières, Associations, Chambre d'agriculture, SAFALT, CEN Midi-Pyrénées, CBNMPP
Montant de l'action	Selon programmes
Outils financiers	FEADER, FEDER, Etat, CR Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 forestier F 227 12	Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents (mesure 112-2)
Engagements non rémunérés	
Marquage des arbres	
Engagements rémunérés	Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'arbres disséminés ou d'ilôts de sénescence représentant un volume ≤ 5m³/ha de bois fort sur une durée de 30 ans minimum - Aide à l'assurance responsabilité civile pour les risques d'accident de tiers - Conditions techniques : distance aux voies fréquentées par le public à déterminer 	10 à 89 € / arbre selon essence, taille et densité des arbres à l'hectare

Contrat Natura 2000 forestier F 227 06	Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves (mesure 112-3)
Engagements non rémunérés	
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de traitement phytosanitaire (sauf expertise ou disposition préfectorale particulière) - Maintien des arbustes et des lianes - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 	
Engagements rémunérés	Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (si compatibilité technique et réglementaire) - Enlèvement de produits de coupe vers des lieux de stockage - Protections individuelles contre rongeurs et cervidés - travaux annexes de fonctionnement hydrique - reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau - Etude et frais d'expert 	Plafond : 5 000 € /ha travaillé + 33% du devis pour les travaux connexes

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 32311 P et R	Restauration et gestion de la ripisylve (mesure 112-3)
Engagements non rémunérés	
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de traitement phytosanitaire (sauf expertise ou disposition préfectorale particulière) - Interdiction de paillage plastique - Maintien des arbustes et des lianes - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 	
Engagements rémunérés	Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (si compatibilité technique et réglementaire) - Enlèvement de produits de coupe vers des lieux de stockage - Protections individuelles contre rongeurs et cervidés - travaux annexes de fonctionnement hydrique - reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau - Etude et frais d'expert 	Selon projets

Contrat Natura 2000 forestier F 227 15	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
Engagements non rémunérés	
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	

Engagements rémunérés	Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Dégagement des taches de semis acquis - Lutte contre les espèces concurrentes - Protection individuelles contre les rongeurs et les cervidés 	Plafond : 1100 € /ha engagé dont 100 € pour la maîtrise d'œuvre

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des obligations du cahier des charges et des préconisations du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Suivi écologique des parcelles concernées

Action 113	Restaurer une végétation rivulaire
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 91E0, 91F0, 6430, Habitats d'espèce : libellules (1041, 1044), insectes du bois (10887, 1083), chauves-souris (1304, 1303, 1305, 1321, 1310, 1308, 1324, 1307, 1323), Loutre (1355).
Objectif général 1	Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 1.1	Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant une dynamique fluviale et des corridors alluviaux fonctionnels
Objectif opérationnel 1.3	Limiter la fertilisation et résorber les problèmes ponctuels de pollutions pour préserver la qualité des habitats oligo à mésotrophes, et lutter contre la contamination des chaînes alimentaires.
Résumé de l'action	Mettre en œuvre des opérations innovantes de restauration d'une végétation rivulaire sur des sites à fort enjeu
Pratiques actuelles	Réduction des surfaces et perte de qualité de la végétation rivulaire - discontinuité des corridors alluviaux
Changements attendus	Extension de la végétation rivulaire typique de la Dordogne et restauration des corridors
Périmètre d'application	Cf. fiches de gestion du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac établi en 2011.

Description de l'action

Mesure 113-1	<p>Création de végétation alluviale sur des zones à enjeux : saulaies dégradées, berges bordées de zones cultivées, terrains remaniés suite à des aménagements, anciennes peupleraies, anciennes gravières, friches, ... (action nécessitant un encadrement technique et scientifique)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expertise préalable sur l'opportunité et les modalités d'intervention - Expertise préalable sur les techniques à mettre en œuvre et les essences à utiliser et sur les modalités d'entretien et de suivi ultérieur des sites - Eventuels travaux de préparation du sol - Interventions sur la végétation existante - Plantations, semis
Mesure 113-2	Interventions visant à convertir d'anciennes peupleraies vers des boisements de feuillus mixtes (expertise et plan de gestion préalable)
Mesure 113-3	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, sylviculteurs, collectivités, associations
Partenaires techniques	CRPF, coopératives forestières, Associations, Chambre d'agriculture, SAFALT, CEN Midi-Pyrénées
Montant de l'action	Selon programmes
Outils financiers	FEADER, FEDER, Etat, CR Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 forestier F 227 06	Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves	
Engagements non rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de traitement phytosanitaire (sauf expertise ou disposition préfectorale particulière) - Maintien des arbustes, des lianes et des strates végétales spontanées (selon compatibilité avec la croissance des plants) - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés		Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement des produits de coupe vers des lieux de stockage - Protections individuelles contre rongeurs et cervidés - Travaux annexes de fonctionnement hydrique - Travaux de préparation du sol - reconstitution et entretien du peuplement de bord de cours d'eau - Etudes et frais d'expert 		Plafond : 5 000 € / ha travaillé + 33 % du devis pour les travaux connexes

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 11 P	Restauration de la ripisylve	
Engagements non rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de traitement phytosanitaire (sauf expertise ou disposition préfectorale particulière) - Interdiction de paillage plastique - Maintien des arbustes et des lianes - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés		Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement de produits de coupe vers des lieux de stockage - Protections individuelles contre rongeurs et cervidés - travaux annexes de fonctionnement hydrique - reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau - Etude et frais d'expert 		Selon projets

Contrat Natura 2000 forestier F 227 15	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	
Engagements non rémunérés		
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions		
Engagements rémunérés		Montant des aides
- Dégagement des taches de semis acquis		Plafond : 1100 € /ha engagé dont

- Lutte contre les espèces concurrentes - Protection individuelles contre les rongeurs et les cervidés	100 € pour la maîtrise d'œuvre
---	--------------------------------

Contrat Natura 2000 forestier F 227 03	Mise en œuvre de régénération dirigée
Engagements non rémunérés	
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Période d'autorisation des travaux	
Engagements rémunérés	Montant des aides
- Travaux visant à favoriser la régénération naturelle, tels que coupes préparatoires, en privilégiant les essences de l'habitat - Plantations - Protections individuelles, paillage - Travaux d'entretien pour accompagner les essences favorisées (compléments de régénération artificielle, tailles, élagages, éclaircies) - Etudes et frais d'expert	Plafond : 5 000 € /ha travaillé

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des obligations du cahier des charges et des préconisations du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	- Nombre de contrats Natura 2000 et de chartes Natura 2000 - Surfaces engagées - Cartographie des sites - Suivi écologique des parcelles concernées

Action 121	Participer à la résolution de l'impact de l'artificialisation des débits sur les habitats
------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 3130, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0 Habitats d'espèces : poissons (1106, 1095, 1126, 1096, 1134, 1163), libellules (1041), Loutre (1355)
Objectif général 1	Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif général 5	Améliorer les connaissances, évaluer des résultats et animer le site
Objectif opérationnel 1.1	Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant une dynamique fluviale et des corridors alluviaux fonctionnels
Objectif opérationnel 1.2	Protéger les secteurs de frayères
Résumé de l'action	Dans le cadre de l'animation du document d'objectif, travailler avec les services de l'Etat et les gestionnaires des barrages de l'amont du bassin versant pour résoudre les impacts sur les habitats liés à l'artificialisation des débits.
Pratiques actuelles	<p>Les grandes chaînes de barrages (Dordogne, Maronne, Cère) transforment et artificialisent le régime des eaux des grands axes du bassin. Cette artificialisation se traduit en particulier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclusées, fluctuations rapides et fréquentes des lâchers d'eau provoqués par l'utilisation instantanée de la chaîne hydroélectrique ; - la disparition de nombreux débits morphogènes qui seraient naturellement observées sur la rivière sans l'effet des barrages ; - le déplacement de volumes d'eau au fil des saisons. <p>Sur le plan environnemental, cette artificialisation engendre plusieurs incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impacts directs sur la faune (exondations de frayères, échouages-piégeages, dérive d'alevins ou d'invertébrés) : chaque année, plus de 150 éclusées peuvent modifier le régime naturel sur 200 km de la rivière et perturber le cycle biologique de nombreuses espèces (poissons, insectes); - impacts sur le fonctionnement des milieux aquatiques : morphologie de la rivière modifiée, fermeture d'annexes fluviales, disparition d'habitats remarquables, pavement des fonds, transformation de la végétation rivulaire ; <p>Au final se sont 15 habitats naturels ou d'espèces classés au titre de Natura 2000 qui sont concernés par l'impact de l'artificialisation des débits.</p>
Changements attendus	<p>L'artificialisation actuelle des débits de la Dordogne est liée à la notion de production d'électricité de pointe : les fluctuations de débits observées sont provoquées par des périodes de stockage d'eau et des périodes de lâchers d'eau, répondant aux variations de consommation électrique.</p> <p>Néanmoins, sur une chaîne hydroélectrique comme celle de la Dordogne où l'on trouve une trentaine de barrages dont cinq se succèdent sur l'axe Dordogne (Bort, Marèges, L'Aigle, Chastang, Sablier), il est possible de produire de l'électricité de pointe tout en démodulant l'effet des lâchers d'eau en sortie de chaîne.</p> <p>Le schéma de cohérence entre la production hydroélectrique et le bon état</p>

	<p>des milieux aquatiques établi par le bureau d'étude EAUCEA et publié en janvier 2012 pour EPIDOR s'est intéressé à la question. Si le seul dernier ouvrage du Sablier apparaît trop petit pour éliminer les effets des barrages amont, il a en revanche été évalué que la mobilisation de celui de Chastang permettrait d'amortir les effets des productions amont.</p> <p>La restauration de débits plus naturels sur la Dordogne ne peut donc se faire sans travailler sur les conditions d'exploitations des grandes chaînes de production hydroélectrique à l'amont (chaîne de barrages entre Bort les Orgues et Argentat, chaîne de barrages de la Maronne, chaîne de barrages de la Cère). Cet enjeu relève d'une responsabilité de l'Etat dans le cadre du renouvellement de concession des barrages. En effet, l'Etat propriétaire des ouvrages peut dans le cadre du cahier des charges d'exploitation pour le renouvellement de la concession prévoir la prise en compte d'un tel enjeu pour fixer des conditions d'exploitation cohérentes avec le maintien d'un bon état de conservation des habitats à l'aval des chaînes hydroélectriques.</p> <p>Il appartient aux comités de pilotage du site Natura 2000 impacté de rappeler dans le cadre d'une animation et lors des débats avec l'Etat et le futur concessionnaire cette préconisation car elle est structurante pour la qualité des habitats des sites Natura 2000 concernés.</p>
--	---

Description de l'action

Mesure 121-1	Dans le cadre de l'animation du site, accompagner le comité de pilotage pour débattre avec l'Etat et les concessionnaires de barrages pour résoudre les impacts de l'artificialisation des débits sur les habitats d'espèces et naturels.
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	COFIL et structure animatrice du site
Partenaires techniques	Etat, Agence de l'eau Adour Garonne, Associations
Montant de l'action	Lié à l'animation du site
Outils financiers	Europe, Etat, Agence de l'Eau, Collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Hors contrat Natura 2000	
Engagements rémunérés	Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Réunions du comité de suivi - Réunions thématiques - Production de note et rapports techniques 	<p>Selon projets</p>

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Bilan annuels de l'animation : compte-rendu de réunions et liste des participants,
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Nombre de réunions et nature des réunions.

Action 131	Promouvoir les pratiques agricoles contribuant au maintien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire
------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 3130, 3140, 7220, 5110, 5130, 6110, 6210, 6220, 6510 Habitats d'espèces : Loutre (1355), Fluteau nageant (1831), libellules (1041, 1044), papillons (1060, 1055, 1078), Laineuse du prunellier (1074), Insectes du bois (1088, 1083), chauves-souris (1303, 1304, 1305, 1321, 1310, 1308, 1324, 1307, 1323),
Objectif général 1	Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 1.3	Limiter la fertilisation et résorber les problèmes ponctuels de pollutions pour préserver la qualité des habitats oligo à mésotrophes, et lutter contre la contamination des chaînes alimentaires
Résumé de l'action	Limitation des intrants et mise en défens temporaire
Pratiques actuelles	Les intrants apportés dans les parcelles agricoles riveraines enrichissent les milieux terrestres et aquatiques en nutriments. Les produits phytosanitaires sont toxiques pour la vie aquatique
Changements attendus	Diminution du risque d'eutrophisation et de contamination des milieux terrestres et aquatiques en limitant les intrants
Périmètre d'application	L'ensemble des parcelles du site Natura 2000

Description de l'action

Mesure 131-1	<p>Limitation de la fertilisation et mise en défens temporaire des prairies</p> <p>Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de prairies naturelles de fond de vallées.</p> <p>Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.</p>
Mesure 131-2	Enherbement de la parcelle de verger
Mesure 131-3	Absence d'herbicide sur l'inter-rang de la parcelle en verger

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	131-1, 131-2, 131-3 : Agriculteurs
Partenaires techniques	Chambre d'agriculture, ADASEA, associations, experts naturalistes
Montant de l'action	Selon programmes
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'Eau
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE5	Limitation de la fertilisation à 95 unités d'azote et mise en défens temporaires de 3% des prairies (mesure 131-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
SOCLEH01/HERBE_01/HERBE_02/MILIEU_01 La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.	Diagnostic éco-pastoral financé à 100% + 142 €/hectares

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE6	Limitation de la fertilisation à 65 unités d'azote et mise en défens temporaires de 3% des prairies (mesure 131-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
SOCLEH01/HERBE_01/HERBE_02/MILIEU_01 La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.	Diagnostic éco-pastoral financé à 100% + 189 €/hectares

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE7	Interdiction de fertilisation et mise en défens temporaires de 3% des prairies (mesure 131-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
SOCLEH01/HERBE_01/HERBE_03/MILIEU_01 La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.	Diagnostic éco-pastoral financé à 100% + 261 €/hectares

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_VE1	Enherbement de la parcelle de verger (mesure 131-2)	
Engagements rémunérés	Montant des aides	
C12/PHYTO_01/COUVER-03	Diagnostic éco-pastoral financé à 100%	
	+	
	163 €/hectares	
<p>Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.</p>		

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_VE2	Absence d'herbicide sur l'inter-rang de la parcelle en verger (mesure 131-3)	
Engagements rémunérés	Montant des aides	
C12/PHYTO_01/PHYTO_10	Diagnostic éco-pastoral financé à 100%	
	+	
	129 €/hectares	
<p>Cet engagement vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse 1 en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique 2, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.</p> <p>Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.</p>		

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des obligations du cahier des charges
Indicateurs de suivi :	- Suivi de la qualité des eaux
Quantitatifs et qualitatifs	- Suivi des habitats et des espèces
	- Surfaces engagées en MAET sur le site

Action 211	Restaurer la fonctionnalité des bras morts
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 3130, 3140, 3150, 3260, 3270, 6430, Habitats d'espèces : poissons (1134, 1096), plante (1831)
Objectif général 2	Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Objectif opérationnel 2.1	Restaurer la fonctionnalité des bras morts, annexes hydrauliques, mares et plans d'eau
Résumé de l'action	Mettre en œuvre des opérations de restauration des bras morts et des annexes hydrauliques sur des sites patrimoniaux.
Pratiques actuelles	Annexes hydrauliques « perchés » par rapport au lit mineur
Changements attendus	Amélioration des alimentations en eau
Périmètre d'application	Cf. fiches de gestion du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac établi en 2011 et étude des bras morts engagée par le conseil général du Lot dans le cadre de la politique ENS.

Description de l'action

Mesure 211-1	Pour les sites pouvant faire l'objet d'une intervention : expertise préalable avant toute mise en œuvre concrète de l'action sur le terrain afin de compléter le diagnostic écologique du site, définir la nature des travaux de restauration nécessaires, les modalités techniques de mise en œuvre des travaux et de gestion courante du site (suivi, coût,... (plan de gestion))
Mesure 211-2	Travaux de restauration d'habitats conformes aux plans de gestion définis en 211-1
Mesure 211-3	Acquisitions et/ou conventions de gestion avec les propriétaires et les exploitants riverains pour faciliter la mise en œuvre des interventions et pérenniser les aménagements

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	EPIDOR, collectivités, associations, propriétaires
Partenaires techniques	Fédération de pêche, experts naturalistes, ONEMA
Montant de l'action	Selon programmes d'interventions
Outils financiers	FEADER, FEDER, Etat, CR Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 32315 P	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	
Engagements non rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Respect des procédures d'autorisation et des contraintes administratives des travaux en rivière (périodes d'intervention, ...) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés		Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de restauration de fonctionnement hydrique, compatibles avec la police de l'eau - Désenvasement, modelé des berges et des fonds, restauration du substrat - Faucardage de la végétation aquatique - végétalisation - Etudes et frais d'expert 		<p>Selon projets</p>

Contrat Natura 2000 agricole LINEA_06	Entretien des fossés, rigoles, canaux	
Engagements non rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Absence de recalibrage ou redressement de fossés - Pas de traitement chimique 		
Engagements rémunérés		Montant des aides
<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de la végétation des berges - Enlèvement et transfert des produits de coupe - Etudes et frais d'expert 		<p>2,84 €/ml/ha</p>

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des obligations du cahier des charges et des préconisations du schéma de gestion des berges et du lit de la Dordogne entre Girac et Mauzac
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Suivi écologique des sites concernés :

Action 212	Restaurer la fonctionnalité des mares et plans d'eau
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 3140, 3150, Habitats d'espèces : plante (1831)
Objectif général 2	Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Objectif opérationnel 2.1	Restaurer la fonctionnalité des bras morts, annexes hydrauliques, mares et plans d'eau
Résumé de l'action	Mettre en œuvre des opérations de restauration des mares
Pratiques actuelles	Non entretien et comblement des mares, eutrophisation, perte de l'intérêt communautaire
Changements attendus	Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).
Périmètre d'application	L'ensemble du site classé Natura 2000

Description de l'action

Mesure 211-1	Pour les sites pouvant faire l'objet d'une intervention : expertise préalable avant toute mise en œuvre concrète de l'action sur le terrain afin de compléter le diagnostic écologique du site, définir la nature des travaux de restauration nécessaires, les modalités techniques de mise en œuvre des travaux et de gestion courante du site (suivi, coût,... (plan de gestion)
Mesure 211-2	Travaux de restauration d'habitats conformes aux plans de gestion définis en 211-1

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Collectivités, associations, propriétaires
Partenaires techniques	Fédération de pêche, experts naturalistes, ONEMA
Montant de l'action	Selon programmes
Outils financiers	FEADER, FEDER, Etat, CR Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_PE1	Restauration et / ou entretien de mares et de plans d'eau
Engagements non rémunérés	
<ul style="list-style-type: none"> - Respect des procédures d'autorisation et des contraintes administratives des travaux en milieux aquatiques (périodes d'intervention, ...) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 	
Engagements rémunérés	Montant des aides
LINEA 07 <ul style="list-style-type: none"> - Désenvasement, - Faucardage de la végétation aquatique - Etudes et frais d'expert 	76 €/mares

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 09 R	Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
<p>L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.</p>	
Engagements rémunérés	Montant des aides
Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis : <ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	Selon devis Plafond 1350 €/mare

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 09 P	Entretien de mares ou d'étangs
--	---------------------------------------

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare ou d'un étang peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Engagements rémunérés	Montant des aides
Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis : <ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	Selon devis

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 13 P	Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.	
Engagements rémunérés	Montant des aides
Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis : <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Evacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	Selon devis

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des obligations du cahier des charges
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	- Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Suivi écologique des sites concernés :

Action 221	Entretien des prairies de fauche et les communautés pionnières en milieu sec
------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 5110, 5130, 6110, 6210, 6220, 6510, Habitats d'espèces : 1307, 1324, 1055, 1060
Objectif général 2	Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Objectif opérationnel 2.2	Maintenir ou restaurer les habitats des prairies et landes par une gestion agro-pastorale (milieux ouverts herbacés)
Pratiques actuelles	Abandon de la fauche et reconversion des parcelles vers des pâtures et des cultures de plein champs (fertilisation) ou évolution en friches
Changements attendus	Maintien ou retour en prairie de fauche, réduction des fertilisants Maintien des prairies permanentes

Description de l'action

Mesure 221-1	<p>Gestion pastorale de pelouses, landes et habitats d'espèces (parcours) :</p> <p>Cette mesure vise le maintien de cette mosaïque de milieu en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien trop rigides de ces surfaces (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.</p> <p>Cette mesure a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage sur les îlots engagés.</p>
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, exploitants agricoles, collectivités, associations
Partenaires techniques	Chambre d'agriculture, ADASEA
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE1	Entretien de prairies maigres de fauche par limitation ou interdiction de fertilisation et fauche tardive	
Engagements rémunérés		Montant des aides
SOCLEH01/HERBE_01/HERBE_09		127 €/hectares
Etablissement d'un plan de gestion pastoral et respect du plan		

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Obligation du cahier des charges des engagements unitaires (MAET)
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Part de la surface sous contrat/ surface totale d'habitat (en %)

Action 222	Conserver ou restaurer des milieux ouverts herbacés
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 5110, 5130, 6110, 6210, 6220, 6510, Habitat d'espèce : chauves-souris (1303)
Objectif général 2	Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Objectif opérationnel 2.2	Maintenir ou restaurer les habitats des prairies, pelouses et landes par une gestion agro-pastorale (milieux ouverts herbacés)
Pratiques actuelles	Enrichissement ou mise en culture des prairies
Changements attendus	Restauration des surfaces et de la qualité écologique des milieux

Description de l'action

Mesure 222-1	Soutien aux pratiques d'exploitation assurant le maintien de parcelles en prairies, pelouses et landes
---------------------	--

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, exploitants agricoles, collectivités, associations
Partenaires techniques	Chambre d'agriculture, ADASEA, Associations
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE2	Maintien de l'ouverture et gestion pastorale des pelouses peu embroussaillées (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
SOCLEH02/HERBE_01/HERBE_09/OUVERT-02	162 €/hectare
<p>Les parcours de pelouses sèches et de landes sont composés d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Une gestion pastorale adaptée par pâturage est généralement suffisante pour entretenir ces milieux. Cependant, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers et les ronces). Un entretien mécanique complémentaire est donc parfois nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.</p> <p>Cette mesure vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, sur des surfaces limitées de parcours gérés de manière extensive par pâturage. Elle a pour</p>	

<p>objectif de compléter l'impact du pâturage sur les zones soumises à la colonisation par les ligneux bas et non consommés par le bétail en évitant le surpâturage ou le sous pâturage.</p> <p>Cette mesure permet également d'adapter les conditions d'entretien – pastoral ou mécanique – à la spécificité des parcelles, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage et des interventions sur les îlots engagés.</p>	
---	--

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE3	Ouverture et gestion pastorale des landes très embroussaillées (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>HERBE_01/HERBE_09/OUVERT_01</p> <p>La réouverture de parcelles de landes fermées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts et pour les espèces animales et végétales qui y sont inféodées.</p> <p>Dans le contexte de parcours en pelouse sèche et lande calcicole : Cette mesure permet de rajeunir des landes à un stade avancé de fermeture et en voie d'évolution vers le boisement. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (parcours, landes) exploités par le pâturage.</p> <p>Cette mesure contribue ainsi au maintien d'une mosaïque de milieux (pelouses sèches, landes semi-fermées, landes fermées) en luttant contre l'homogénéisation qu'entraîne la dynamique naturelle de fermeture.</p> <p>Dans le contexte particulier d'anciennes prairies naturelles de fauche abandonnées : Ce contrat permet de /reconstituer des milieux prairiaux ouverts avant leur fermeture définitive par le boisement. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en prairies naturelles permanentes, exploitées par la fauche associée ou non à du pâturage.</p> <p>Cette mesure contribue ainsi à la restauration de corridors de prairies dans les vallées et vallons du site. Cette mesure permet également d'adapter les conditions de restauration et d'entretien à la spécificité des parcelles, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage et des interventions mécaniques sur les îlots engagés.</p>	236 €/hectares

Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A 323 01 P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.</p> <p>Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation, Dessouchage, Rabotage des souches, Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de</p>	Selon devis

débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat), Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe, Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits, Frais de mise en décharge, Etudes et frais d'expert, Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.	
--	--

Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A 323 03 P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour l'installation des équipements - Equipements pastoraux : <ul style="list-style-type: none"> - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, - abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	Selon devis

Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A 323 03 R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.</p> <p>Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.</p> <p>Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	Selon devis

Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A 323 04 R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.</p> <p>Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	Selon devis

Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A 323 05 R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).</p> <p>Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux. - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	Selon devis

Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A 323 08 P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec (Mesure 222-1)
Engagements rémunérés	Montant des aides
<p>Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.</p> <p>Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	Selon devis

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Obligation du cahier des charges des engagements unitaires (MAET) et des contrats non agricoles – non forestier
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Part de la surface sous contrat/ surface totale d'habitat (en %)

Action 231	Entretien et restaurer les éléments fixes du paysage (boisements riverains, réseau de haies, bosquets)
------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats d'espèces des chauves-souris, insectes du bois
Objectif général 2	Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Objectif 1.1	Maintenir et restaurer des habitats alluviaux en restaurant des corridors alluviaux fonctionnels
Objectif 2.3	Maintenir des espaces boisés, un réseau de haies, bosquets
Pratiques actuelles	Arasement de haie
Changements attendus	Restauration de linéaires

Description de l'action

Mesure 231-1	Conservation, entretien d'un réseau d'alignements d'arbres, de haies et de bosquets de feuillus, intégrant la conservation d'arbres morts ou sénescents et permettant notamment la connexion entre les gîtes et entre les noyaux de populations de chauves-souris.
---------------------	--

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, exploitants agricoles, collectivités, associations
Partenaires techniques	Chambre d'agriculture, ADASEA
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 agricole	Entretien de haie sur un côté	
MP_N898_HA1		
		Montant des aides
LINEA_01	Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau	0,19€/ mètre linéaire

<p>racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).</p>	
---	--

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HA2	Entretien de haie sur deux côtés	
	Montant des aides	
<p>LINEA_01</p> <p>Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).</p>	0,34€/ mètre linéaire	

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	
	Montant des aides	
<p>LINEA_02</p> <p>Les arbres têtards, de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.</p>	4 € / arbre	

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_B01	Entretien de bosquets	
	Montant des aides	

<p>LINEA_04</p> <p>Les bosquets sont des lieux d’abris, de vie et de reproduction d’un grand nombre d’espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l’eau.</p>	<p>64 €/hectare</p>
--	---------------------

<p>Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier A32306R</p>	<p>Entretien de haie, d’alignements d’arbres, d’arbres isolés, de vergers ou de bosquets</p>	
<p>Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l’érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l’eau), favorise l’infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l’érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d’abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).</p>	<p>Montant des aides</p> <p>Selon devis</p>	

Contrôles et suivi

<p>Objets de contrôle</p>	<p>Obligation du cahier des charges des engagements unitaires (MAET) et des contrats non agricoles – non forestier</p>
<p>Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Suivi écologique des parcelles concernées : dominance des annuelles, diversité et typicité floristique

Action 232	Gestion sylvo-pastorale des parcours boisés
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 5110, 5130, 6110, 6210, 6220 Habitats d'espèces: Chauves-souris (1304, 1303, 1305, 1321, 1310, 1308, 1324, 1307, 1323), Insectes du bois (1088, 1083)
Objectif général 2	Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Objectif opérationnel 2.3	Maintenir des espaces boisés, un réseau de haies, bosquets
Changements attendus	La gestion des pelouses et landes en sous-bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme). Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Description de l'action

Mesure 232-1	Gestion sylvopastorale des parcours boisés (habitats d'espèces)
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, exploitants agricoles, collectivités
Partenaires techniques	Chambre d'agriculture, ADASEA
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 agricole MP_N898_HE4	Gestion sylvopastorale des parcours boisés	
Engagements rémunérés		Montant des aides
SOCLEH02/HERBE_01/HERBE_09/HERBE_10		149 €/hectare

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Obligation du cahier des charges des engagements unitaires (MAET) et des contrats non agricoles – non forestier
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Suivi écologique des parcelles concernées : dominance des annuelles, diversité et typicité floristique

Action 311	Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau du site
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats d'espèces : poissons (1126, 1096, 1106, 1095)
Objectif général 3	Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 3.1	Assurer la libre circulation des espèces piscicoles
Pratiques actuelles	Franchissabilité des ouvrages sur les affluents encore perfectible
Changements attendus	Amélioration de l'accès à des habitats favorables pour les espèces piscicoles

Description de l'action

Mesure 311-1	Améliorer la connectivité des tributaires au cours principal de la Dordogne en aménageant les obstacles sur les affluents qui présentent des secteurs de fraie potentiels et/ou avérés,
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires et gestionnaires d'ouvrage
Partenaires techniques	MIGADO, Services de l'Etat, ONEMA
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'Eau, EDF
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 17 P	Aménagements des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières (Mesure 311-1) (hors obligation réglementaire)	
Engagements rémunérés		Montant des aides
- Effacement et ouverture des ouvrages - Installation de passes à poissons - Etudes et frais d'expert		Selon projets

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des obligations des cahiers des charges
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	- Nombre d'ouvrages aménagés

Action 321	Favoriser une mosaïque et une diversité de milieux naturels
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats : Tous les habitats et espèces du site
Objectif général 3	Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 3.2	Maintenir la qualité des peuplements en luttant contre la dissémination et l'expansion des espèces végétales indésirables
Pratiques actuelles	
Changements attendus	

Description de l'action

Mesure 321-1	Favoriser une mosaïque et une diversité de milieux naturels
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, exploitants agricoles, collectivités
Partenaires techniques	Chambre d'agriculture, ADASEA
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 20	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	
	L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.	
Engagements rémunérés	Montant des aides	
Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis : - Etudes et frais d'expert - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Coupe des grands arbres et des semenciers - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Dévitalisation	Selon devis	

Action Hors Contrat	Information auprès des communes, distributeurs de plantes
----------------------------	---

	d'ornement, entreprises de travaux publics et paysagers
<p>Importance d'utiliser des espèces locales et d'éviter les espèces invasives qui peuvent être très nocives pour les milieux protégés.</p> <p>Réalisation d'un support permettant de préciser les espèces à privilégier et celles à bannir.</p>	Montant total de l'action
	6 600 €

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Obligation du cahier des charges des engagements unitaires (MAET) et des contrats non agricoles – non forestier
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Cartographie des sites - Suivi écologique des parcelles concernées

Action 331	Conforter le potentiel d'accueil du site pour les chauves-souris
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitat naturels : grottes non exploitées par le tourisme (8310), Habitats d'espèces : chauves-souris (1303, 1304, 1321, 1305, 1324, 1308, 1307, 1310)
Objectif général 3	Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire
Objectif opérationnel 3.3	Eviter la destruction et la dégradation des habitats et des espèces
Pratiques actuelles	Exigences écologiques des espèces non prises en compte
Changements attendus	Maintien de l'attractivité des grottes pour les chauves-souris
Périmètre d'application	L'ensemble du site Natura 2000

Description de l'action

Mesure 331-1	Conserver les gîtes existants en conventionnant avec les propriétaires
---------------------	--

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaires, collectivités
Partenaires techniques	CEN Midi-Pyrénées
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 323 23 P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
<p>Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.</p> <p>Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).</p> <p>Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.</p>	
Engagements rémunérés	Montant des aides
Rémunération des engagements suivants fixés dans le devis : - Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve-souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Etudes et frais d'expert	Selon devis

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur	
--	--

Contrôles et suivi

Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats Natura 2000 - Surfaces concernées - Nombre d'aménagements réalisés / nombre de sites de reproduction ou d'hibernation identifiés sur le site
---	--

Action 411	Aménagements pour adapter la fréquentation à la sensibilité des milieux
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	91E0-91F0-6430-3150- habitats d'espèces
Objectif général 4	Informier et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site
Objectif opérationnel 4.1	Adapter la fréquentation du site à la sensibilité des milieux
Pratiques actuelles	Pratiques de loisirs de pleine nature parfois préjudiciables aux habitats et aux espèces
Changements attendus	Arrêt des dégradations par mis en défens et information

Description de l'action

Mesure 411-1	Mise en place de dispositifs visant à limiter la fréquentation sur les sites les plus sensibles du point de vue des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
---------------------	---

Mesure 411-2	<p>Evaluer de manière précise la fréquentation humaine dans plusieurs grottes de la vallée grâce à un éco-compteur placé à l'entrée de la grotte.</p> <p>L'objectif est de savoir si il est nécessaire d'interdire l'accès de ces grottes aux promeneurs, afin de garantir un dérangement minimal pour les chauves-souris qui y transitent.</p>
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Propriétaire, exploitant ou gestionnaire en partenariat avec la structure animatrice et un expert chauve-souris
Partenaires techniques	CEN Midi-Pyrénées
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Engagements

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 32324 P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès sur les sites sensibles (mesure 411-1)	
Engagements non rémunérés		
- Période d'autorisation des travaux		
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions		
Engagements rémunérés		Montant total de l'action
- Fourniture de poteaux, clôtures		Selon Projets
- Pose et dépose saisonnière des équipements		
- Equipements légers interdisant l'accès		
- Création de linéaire de végétation écran		
- Entretien des équipements		

Contrat Natura 2000 non agricole non forestier A 32326 P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact (mesure 411-1)	
Engagements non rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges des modalités selon les caractéristiques du site (période d'autorisation des travaux, conditions d'accès,...) - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés		Montant total de l'action
<ul style="list-style-type: none"> - Conception de panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière - Entretien des équipements - Etude et frais d'expert 		Selon Projets

Contrat Natura 2000 forestier F 227 09	Investissement visant à informer les usagers de la forêt (mesure 411-1)	
Engagements non rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés		Montant total de l'action
<ul style="list-style-type: none"> - Conception de panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière - Entretien des équipements - Etude et frais d'expert 		Selon Projets

Action Hors Contrat	Mesurer la fréquentation humaine des grottes servant de gîte aux chiroptères (mesure 411-2)	
		Montant total de l'action
<p>Equipement d'une ou plusieurs grottes avec un éco-compteur : 5 jours expert naturaliste</p> <p>Relevé des chiffres : 3 jours expert naturaliste</p> <p>Etablir des préconisations en conséquence : 4 jours expert naturaliste + 2 jours structure coordinatrice pour contact avec l'usager qui est concerné et accompagnement pour la mise en place des préconisations éventuelles</p>		6 300,00 €

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Respect des engagements des cahiers des charges lors de contrôles terrain
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Nombre de contrats Natura 2000 Eco-compteur dans une ou plusieurs grottes de la vallée

Action 421	Formations de sensibilisation, auprès des professionnels du site, aux pratiques à mettre en œuvre pour le respect des habitats et des espèces du site
------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats : Tous les habitats et espèces du site
Objectif général 4	Informier et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site
Objectif opérationnel 4.2	Intéresser et motiver le public : sensibiliser les acteurs – usagers du site et les élus aux enjeux du site
Pratiques actuelles	Peu d'information en site
Changements attendus	Meilleure prise en compte des habitats et espèces dans les activités liées aux milieux aquatiques

Description de l'action

Mesure 421-1	Formations pour les prestataires de sport-nature (randonnée, escalade, VTT, spéléologie), pour une meilleure prise en compte de la fragilité des milieux protégés dans leur activité et information du public qu'ils accueillent Réalisation d'un support de formation
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Collectivités, gestionnaires en partenariat avec la structure animatrice
Partenaires techniques	ADASEA, Associations
Montant de l'action	Selon projets
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Action Hors Contrat	Formation des prestataires de sport-nature	
		Montant des aides
Mise en place d'une formation : Démarchage des professionnels de sport-nature / entreprises et distributeurs pour leur proposer cette action Réalisation d'un support de formation/communication Mobilisation d'un animateur pour la formation		7150 €

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation effective de la formation
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Support de formation, nombre de personnes formées, nombre occurrence de la formation

Action 422	Information sur les espèces et les habitats
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats : Tous les habitats et espèces du site mais plus particulièrement les chiroptères
Objectif général 4	Informier et sensibiliser sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site
Objectif opérationnel 4.2	Intéresser et motiver le public : sensibiliser les acteurs – usagers du site et les élus aux enjeux du site
Pratiques actuelles	Peu d'information en site sur les espèces et habitats, et fréquentation humaine importante
Changements attendus	Meilleure connaissance des espèces et des bonnes pratiques à adopter

Description de l'action

Mesure 422-1	Information sur les espèces et les habitats
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Collectivités, prestataires touristiques en partenariat avec la structure animatrice
Partenaires techniques	CEN Midi-Pyrénées, ADASEA, Associations
Montant de l'action	En fonction du coût des investissements
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	5 ans

Action Hors Contrat	Equipement d'un grenier avec une caméra permettant d'observer à distance les différents cycles de vie des chauves-souris
	Montant total de l'action
Des caméras à vision infrarouge sont installées dans un grenier et les images sont diffusées dans une salle adaptée à l'accueil du public. Les séquences les plus intéressantes (naissances, élevage des jeunes...) sont enregistrées et diffusées lors d'animations. Des animations spécifiques sont faites pour les scolaires de la maternelle au collège. Le grand public peut également accéder à cet espace.	Coût d'équipement d'une caméra infra-rouge: 5 000 €

Action Hors Contrat	Placer de l'information de sensibilisation Natura 2000 dans des supports de publicité touristique en collaboration avec les offices de tourisme du territoire
	Montant total de l'action
Prise de contact avec les maîtres d'ouvrage potentiels Réalisation d'un document de communication et échange avec les offices de tourisme locaux	5 500 €

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Support d'information intégré dans un document existant
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Support d'information, nombre de publication dans les documents touristiques

Action 511	Suivi de la population de chauve-souris dans l'habitat humain du territoire
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Chauve-souris
Objectif 5.3	Inventaires scientifiques complémentaires
Pratiques actuelles	Peu de connaissances sur le sujet
Changements attendus	Renforcer les connaissances sur les gîtes des chiroptères en vallée de la Dordogne
Périmètre d'application	Certaines zones sensibles inventoriées dans le DOCB (voir points à protéger en priorité)

Description de l'action

Mesure 535-1	<p>Il s'agit de recenser les granges, greniers et maisons où des chauves-souris ont pu s'installer en vallée de la Dordogne. Ce type d'habitat peut être utilisé en tant que gîte de reproduction par certaines espèces, mais aucune donnée en la matière n'existe sur le site. A partir d'une information généralisée des habitants par voie de réunion et/ou par la presse, il s'agit d'inventorier les maisons, granges,... qui abritent ces espèces.</p> <p>Il peut être proposé au final et si besoin est, un contrat d'aménagement de la partie colonisée pour les propriétaires concernés.</p>
---------------------	---

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	CEN Midi-Pyrénées en partenariat avec la structure animatrice
Partenaires techniques	CEN Midi-Pyrénées
Montant de l'action	4 000 € + frais d'étude
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	Pendant l'application du document d'objectifs

Action Hors Contrat	
	Montant total de l'action
<p>Information générale des habitants : réunion, articles dans la presse et les bulletins municipaux :</p> <p>Réalisation de l'inventaire :</p> <p>Préconisations aux propriétaires si besoin est : pour chaque dossier</p>	4 000 € + frais d'étude

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Résultat de l'inventaire, contact avec les propriétaires concernés
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de réunions d'information Rendu de l'inventaire

Action 512	Améliorer les connaissances sur la qualité des habitats pour le toxostome, la bouvière et les odonates.
-------------------	--

Habitats et espèces IC concernées	1126, 1134, 1041, 1044
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.1	Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site

Description de l'action

Mesure 512-1	<p>Il s'agit d'engager une étude pour mieux comprendre le manque de données concernant les populations de toxostome, de bouvière ou d'odonates sur le site.</p> <p>Cette étude devra appréhender notamment la qualité des habitats de ces espèces vis-à-vis du phénomène des éclusées. Ce phénomène est subi actuellement sur l'ensemble de l'axe Dordogne et ses annexes.</p>
---------------------	--

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	structure animatrice
Partenaires techniques	Fédération de pêche, MIGADO, ONEMA, OPIE
Montant de l'action	30 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités
Durée de mise en œuvre	Pendant l'application du document d'objectifs

Action Hors Contrat		Montant total de l'action
Réalisation de l'étude		30 000 €

Contrôles et suivi

Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de l'étude
---	------------------------

Action 521	Suivi de l'état de conservation des milieux alluviaux
------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Tous
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

- Évaluer quantitativement l'état de conservation des habitats alluviaux d'intérêt communautaire du site ;
- Réaliser une carte de l'occupation du sol, en fin de mise en œuvre du document d'objectifs, afin de dresser le bilan des habitats et des différentes utilisations de l'espace (évolution depuis la cartographie des habitats naturels du site réalisée pour l'état des lieux, en 2010) ;
- Disposer d'un outil cartographique qui servira de base à la rédaction du deuxième document d'objectifs et permettra de définir les enjeux à venir.
- Pour les habitats liés à la dynamique fluviale, Une triple analyse Biologique, physique et hydrologique devra être menée. Cette triple analyse devra tenir compte des éléments suivants :

Sur un site à vocation dynamique comme l'est la Dordogne, l'évaluation de l'évolution de l'état de conservation des habitats naturels n'a, en réalité que peu d'intérêt à l'échelle locale. Néanmoins, l'analyse de la répartition des habitats naturels sur un long tronçon de cours d'eau et leur évolution dans le temps peut apporter des informations exploitables et extrapolables à plus grande échelle. En cours d'eau, les 3 facteurs influençant la répartition et la distribution des habitats alluviaux en une station donnée, sont : la morphologie du lit (nature des sédiments, transport solide et dépôt, gabarit du lit,...), la quantité d'eau (variations nyctémérales, saisonnières ou périodiques des niveaux d'eau selon les crues) et la qualité d'eau (richesse en nutriments dissous, pH, etc.).

- **Indicateurs biologiques : la cartographie d'habitats :**

Liée à la cartographie, l'analyse phytogéographique permet d'évaluer l'évolution de proportion des habitats naturels à l'échelle du secteur et de quantifier leur évolution. Elle nécessite de définir une base de cartographie commune dont nous préconisons ici l'alliance. Celle-ci a le mérite de pouvoir être déterminée sans nécessairement être qualifiée en phytosociologie (utilisation des fiches techniques avec cortèges d'espèces caractéristiques associées).

☞ L'analyse phytosociologique à l'association :

En complément de la cartographie d'habitats ; elle permet d'évaluer plus finement l'évolution des cortèges floristiques et donc les variations de conditions du milieu (assèchement, eutrophisation, exhaussement, etc.).

Protocole : phytosociologie sigmatiste.

☞ Le degré de naturalité de l'habitat (proportion d'introduites vs indigènes) :

Au sein des habitats alluviaux ou la présence d'exotiques n'est pas rare (aboutissant parfois à la caractérisation de groupements du nom de ces espèces), utiliser un tel indicateur peut paraître fortuit.

Néanmoins, lors de nos prospections (couplées avec les données de la littérature), nous avons pu nous même constater une présence hétérogène des espèces introduites au sein des différents relevés. Globalement, les habitats plus pourvus en espèces introduites sont les habitats en contact direct avec les activités humaines : 91E0 (anciennes gravières) et habitats de grèves ou entre 15 et 20% des espèces recensées au global sont d'origine exogène (adventices, parfois naturalisées ou invasives comme *Aster gr lanceolatus*, *Acer negundo*, *Reynoutria japonica*, etc.

D'autre part, l'abondance des espèces exotiques est variable d'un relevé phytosociologique à l'autre. Ainsi, au sein des relevés effectués dans le 91E0, parmi les espèces dominantes (recouvrant 50-75% de la surface du relevé), 50% sont des introduites, contre 15% seulement pour le 3130 et 33% dans le 3270).

Enfin, certains auteurs (dont Felzines, 2004), soulignent l'évolution très nette des groupements de grèves de la Dordogne moyenne (Quercynoise) depuis le début du XXème siècle avec une nette progression de certaines espèces naturalisées (plus de 30 taxons naturalisés nouveaux en un siècle) même s'il semble limiter leur progression vers l'amont en raison d'insuffisance thermique estivale (la plupart des espèces étant d'origine (sub)tropicale ou de la régression des dépôts sédimentaires fins vers l'amont. Si les habitats alluviaux ont nettement régressé en raison des modifications du fonctionnement hydromorphologique de la rivière, la proportion des espèces exogènes qui a elle nettement progressé (intensification des pratiques culturelles, des échanges commerciaux et des aménagements de rivière) semble être un bon indicateur d'évolution anthropogène de la rivière. Felzines dans sa révision des groupements des Bidentetea (2005), note même que sur la Dordogne moyenne, *les changements floristiques les plus notables depuis les observations du début du XXème siècle, sont dus à des naturalisations de plusieurs espèces, dont certaines jouent un rôle physiologique important dans les groupements des Bidentetea.*

En parallèle de l'étude des espèces introduites (lié ou non à la prolifération de certaines espèces), plusieurs espèces patrimoniales sont en régression à l'échelle de la Dordogne. *Gratiola officinalis*, *Lindernia procumbens* (notée sous le nom de *L. pyxidaria* par Lamothe en bordure de Dordogne dans différentes localités du Lot, Vayrac, Tauriac,...), *Eleocharis ovata*, toutes protégées au moins régionalement, sont des révélateurs d'un déclin généralisé de leurs habitats. Peu exigeante en matière de qualité physique de son habitat, l'angélique des estuaires n'en est pas moins menacée à l'échelle européenne et sa présence dans les groupements de *l'Angelicion littoralis* atteste de la bonne santé de son habitat. Nul doute en effet que des cours d'eau moins endigués et moins aménagés engendreraient probablement une explosion de l'espèce.

Parallèlement aux problématiques citées au sein des habitats de grèves, la question de l'érable *negundo* nous apparait comme primordiale car elle impacte directement la désignation et la qualification des habitats d'intérêt communautaire (Cf. Fiches 91F0 et 91E0). Les études conduites sur l'espèce (Michalet et al., 2008) montrent qu'elle se situe à l'interface entre les espèces pionnières et les espèces de fin de succession, et « n'affecte globalement pas la biodiversité des communautés mais entraîne leur rudéralisation et la diminution de l'abondance relative des autres espèces arborescentes ».

Les auteurs notent que la prédominance de cette espèce invasive réside avant tout dans sa grande plasticité physiologique. Celle-ci lui permet de croître en conditions de ressources trophiques limitantes, de tolérer un ombrage important (y compris dans ses propres formations : pas d'auto-exclusion) et de résister à des perturbations naturelles (crués) ou anthropiques (coupes forestières). Ceci lui confère un avantage certain par rapport aux espèces des forêts alluviales à bois dur (91F0) et aux formations à bois tendre (saulaies arbustives et saulaies blanches du 91E0) qu'elles éliminent par effet compétitif.

Si aucune étude ne le met réellement en avant, la prolifération de l'érable *negundo* sur la Dordogne n'est sans doute pas sans rapport avec les grandes modifications du transport solide et du régime hydrologique démarrées au début du XXème siècle (extractions, barrages hydroélectriques...) ayant engendré des modifications géomorphologiques importantes (Biotec, 2010), d'autant que l'invasive semble être contenue par des espèces à meilleure tolérance à l'ombrage dans des secteurs plus alticoles à régime hydrologique et sédimentaire peu ou pas perturbé (Piémont Pyrénéen, source : Michalet, 2008).

☞ La disparition ou l'apparition d'habitats :

L'analyse précise du site permet de noter l'apparition ou la disparition d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Nous avons évoqué précédemment le cas des habitats de grèves, très sensibles à la gestion des variations de niveaux d'eau et dont la persistance est intimement liée à la conservation d'une dynamique sédimentaire et hydrologique.

A contrario, certains habitats et espèces anciennement présents le long de la Dordogne, comme les pelouses pionnières sableuses sur dune intérieure (alliance du *Corynephorion canescentis*, code Natura 2000 : 2330-1), qui semblent avoir disparu actuellement, pourraient réapparaître au bénéfice de certaines opérations de restauration favorisant la dynamique sédimentaire. De fait, une des espèces caractéristique de ce groupement, le Corynéphore blanchâtre, noté par Lamothe à Copeyre (Floirac) et la plaine de Cieurac (Souillac), est non revu récemment (Lamothe, 1907). Il s'agit de formations pionnières sur sables fixés ou semi-fixés, nécessitant une régénération périodique (anthropique, crue), sur sablière ou terrasse alluviale haute et non fréquemment inondés. S'il persiste quelques dépôts sableux sur haute terrasse (Pinsac, Mézels), la fermeture généralisée du lit mineur (Biotec, 2010) empêche vraisemblablement le développement de telles formations.

Il y a fort à parier que des opérations de restauration à des fins de remobilisation du transport solide et de la dynamique alluviale créent des conditions favorables à la réapparition de ces formations pionnières.

- **Indicateurs physiques : l'analyse morphodynamique et sédimentaire :**

Nous avons montrée à travers le schéma des berges de la Dordogne que l'atténuation de la dynamique fluviale provoquée par l'exploitation hydroélectrique a des conséquences importantes en matière de morphodynamique fluviale. L'absence de « grosses » crues ne permet plus un renouvellement et un rajeunissement des formations végétales alluviales et réduit fortement la diversité de certains habitats, notamment des habitats des grèves alluviales, à forte valeur patrimoniale et visés par Natura 2000. Nous avons également montré que les opérations d'aménagement en berge ou lit dans la Dordogne tels qu'ils sont menés actuellement n'étaient pas sans impact sur l'évolution des habitats (réduction du transport solide à travers les protections de berge inadaptées, homogénéisation des habitats de grèves à travers des opérations de scarifications, etc.).

Actuellement, on admet que les habitats naturels alluviaux se répartissent de manière schématique comme indiqué ci-dessous. Voir aussi les fiches habitats.

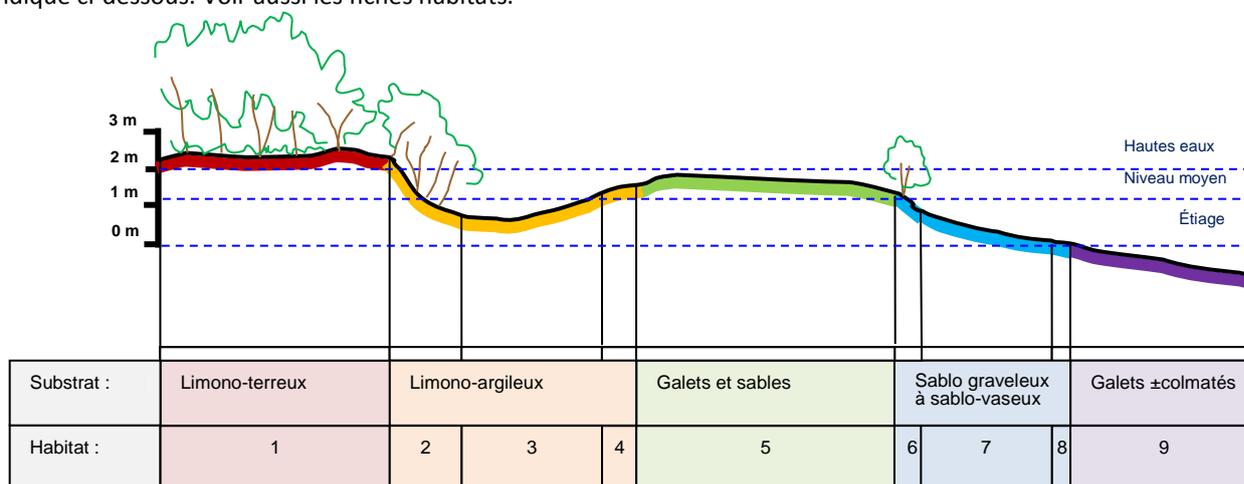


Figure 1. Répartition des habitats suivant un profil type de la Dordogne (d'après Felzines et al., 2002, mais modifié) : 1 – Forêt alluviale mature à bois dur (91F0) ; 2 – boisement à érable negundo dominant (91F0) ou saulaie blanche (91E0) ; 3 - formation annuelle de grèves limoneuses (*Bidention* - 3270) ; 4- mégaphorbiaies, ourlets d'hélophytes (6430) ; 5 – formation de friches sèches à armoise et/ou saponaire ; 6 – ourlets de saule pourpre et/ou peuplier ; 7 – Formation de grèves graveleuses (*Chenopodion* - 3270) ; 8 - formation des gazons amphibies (3130) ; 9 – habitats colonisés par les herbiers (3260)

Le suivi du transport solide à travers une cartographie des substrats paraît incontournable dans le processus de suivi de l'évolution des habitats naturels. L'objectif est de vérifier comment le transport sédimentaire influence sur la distribution des habitats (ceci est d'autant plus important dans l'optique d'une restauration hydro-morphologique).

Le protocole, basé sur la typologie utilisée par Epidor (couche substrats) reste à affiner et compléter.

- **Indicateurs hydrologiques :**

Le suivi annuel de l'hydrologie mais également variations journalières avec calage plus précis des habitats d'intérêt communautaire vis-à-vis des niveaux d'eau paraît incontournable. L'objectif est d'affiner la distribution des habitats en fonction des hauteurs d'eau et leur résistance aux éclusées de manière à vérifier l'évolution de ces habitats et dans quelle mesure ils sont ou non favorisés par le régime hydrologique actuel.

D'une manière générale, une analyse approfondie de l'hydrologie de la Dordogne pourra également être menée afin de comprendre les changements que l'aménagement hydroélectrique du bassin a engendrés vis-à-vis de l'hydrodynamique fluviale et des débits morphogènes. Il s'agira en effet d'appréhender ainsi au mieux l'effet régulateur de l'exploitation hydroélectrique, vis-à-vis des crues ou des événements de hautes eaux, susceptibles d'entretenir des dynamiques morphogènes. On comparera pour cela l'intensité, la fréquence et la durée des événements d'une hydrologie naturelle avec les débits observés en réalité à la sortie de la chaîne de barrage.

L'analyse de l'hydrologie naturelle pourra être effectuée à l'aide :

- d'un outil de reconstitution des débits naturels dont dispose déjà EPIDOR
- des éléments historiques d'hydrologie avant l'implantation des grands barrages.

Protocole : suivi à la station hydrologique située immédiatement à l'amont (Crudor, BanqueHydro), établissement de la courbe de tarage et calage par rapport à la bathymétrie existante (possible topo complémentaire à réaliser en berges)

- **Proposition de choix d'indicateurs de résilience :**

A l'échelle du tronçon, les facteurs abiotiques peuvent être considérés comme peu variables. On s'attachera donc à relever plus précisément les conditions d'implantation de la végétation, à savoir : le support (qualité du substrat, morphologie du lit et des berges) et les conditions d'immersions (variation des hauteurs d'eau, période d'exondation, hauteur d'immersion, etc.).

On propose de s'attacher à suivre l'évolution et la modification de trois volets : biologique, physique et hydrologique, dont on pourra superposer les couches SIG.



Note : Les indicateurs délivrés le sont à titre indicatif et les protocoles restent à clarifier.

- Calendrier de suivi :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Suivi biologique					Boisements	Megaph	Megaph	Herbiers	Grèves	Grèves		
Suivi physique												
Suivi hydrologique												

Le pas de temps reste à définir, mais pourrait être d'un suivi d'un an tous les 10 ans environ. Le pas de temps classiquement utilisé dans les plans de gestion apparaît ici trop restreint pour un suivi à long terme.

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	Bureau d'étude, Associations agréées pour la protection de la nature
Montant de l'action	30 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 10 ans

Engagements

Analyse des photos aériennes et contrôle de terrain

Analyse hydrologique

Analyse biologique et physique:

Analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée de l'occupation des sols sur l'espace alluvial du site ; Production d'une étude triple approche pour les habitats liés à la dynamique fluviale (hydrologie, morphologie physique, et biologique) Production d'un rapport d'analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Action 523	Suivi de l'état de conservation des habitats terrestres d'intérêt communautaire du site (cartographie et fiches habitats)
------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats terrestres d'intérêt communautaires
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

- Évaluer quantitativement l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire du site ;
- Réaliser une carte de l'occupation du sol, en fin de mise en œuvre du document d'objectifs, afin de dresser le bilan des habitats et des différentes utilisations de l'espace (évolution depuis la cartographie des habitats et des différentes utilisations de l'espace (évolution depuis la cartographie des habitats naturels réalisée pour l'état des lieux, en 2010) ;
- Disposer d'un outil cartographique qui servira de base à la rédaction du deuxième document d'objectifs et permettra de définir les enjeux à venir.

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	Bureau d'étude, Associations agréées pour la protection de la nature
Montant de l'action	15 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 5 ans

Engagements

Il s'agit de réaliser un diagnostic de l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire à partir de la carte des habitats issue de l'état des lieux et en s'appuyant sur de nouvelles photos aériennes ainsi que sur des relevés de terrain complémentaires.

Les évolutions générales de l'occupation du sol et notamment les complexes d'habitats d'intérêt communautaire, au cours de cette période seront analysées.

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée de l'occupation des sols pour l'ensemble du site. Production d'un rapport de synthèse

Action 523	Suivi des habitats piscicoles
-------------------	--------------------------------------

Habitats et espèces IC concernées	Habitats des espèces piscicoles : Lamproie marine , saumon atlantique&
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

- Évaluer quantitativement l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire du site ;
- Disposer d'un outil cartographique qui servira de base à la rédaction du deuxième document d'objectifs et permettra de définir les enjeux à venir.

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	Bureau d'étude, Associations agréées pour la protection de la nature
Montant de l'action	10 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 5 ans

Engagements

Prospection de terrain

Réalisation des pêches électriques

Analyse des données, rédaction, cartographie

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée des secteurs de frayères et de grossissement Production d'un rapport d'analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Action 524	Inventaire et évaluation de l'effectif de loutre
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats des espèces: Loutre d'Europe (1355)
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

- Évaluer quantitativement l'état de conservation des habitats d'espèce d'intérêt communautaire du site ;
- Disposer d'un outil cartographique qui servira de base à la rédaction du deuxième document d'objectifs et permettra de définir les enjeux à venir.

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	Bureau d'étude, Associations agréées pour la protection de la nature
Montant de l'action	6 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 5 ans

Engagements

Prospection de terrain pour rechercher des indices de présence

Un rapport de synthèse des données recueillies et d'analyse des résultats, accompagné d'une cartographie des zones de présence de la loutre.

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée des secteurs d'habitats Production d'un rapport d'analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Action 525	Suivis des communautés végétales aquatiques dont fluteau nageant (<i>Luronium natans</i>)
------------	--

Habitats et espèces IC concernées	Habitats naturels : 3260, 3150 et 3140 Habitats d'espèces du fluteau nageant
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

Suivre l'évolution des communautés végétales aquatiques

Les inventaires et relevés effectués dans le cadre des suivis permettront d'estimer l'évolution des surfaces de ces habitats d'intérêt communautaire ainsi que leur état de conservation.

Le suivi des espèces végétales invasives se développant dans quelques formations pourra être réalisé à une échelle locale de façon à suivre leur évolution (extension, stabilisation, régression)

Le territoire concerné correspondra aux tronçons et sites expertisés en 2010

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Bureau d'étude, Associations agréées pour la protection de la nature (Lot Nature Notamment), DREAL Midi-Pyrénées
Montant de l'action	8 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 5 ans

Engagements

L'expertise de terrain suivra la méthode phytosociologique classique (relevés phytosociologiques quantitatifs en abondance / dominance au sein de formations homogènes)

L'expertise aura pour objectifs :

- l'évaluation de l'état de conservation et de la typicité de l'habitat naturel,
- la vérification de la présence des espèces indicatrices d'habitat,
- l'évaluation de la dynamique d'évolution et des menaces éventuelles,
- la cartographie de l'habitat,
- la rédaction d'une note de synthèse proposant le cas échéant des adaptations techniques relatives au cahier des charges du contrat

Le renseignement de la base de données (SIG) devra reprendre la nomenclature européenne des habitats d'intérêt communautaire

A la fin du suivi, un rapport bilan sera rédigé.

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée des secteurs d'habitats Production d'un rapport d'analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Action 526	Suivis relatifs aux odonates d'intérêt communautaire
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats d'espèces des odonates
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

Améliorer la connaissance des populations d'odonates présentes sur la Dordogne et évaluer leur viabilité sur le site Natura 2000 étudiés (effectifs, habitats)

Evaluer l'état de conservation des habitats favorables à l'espèce

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	= Associations agréées pour la protection de la nature (Lot Nature Notamment), DREAL Midi-Pyrénées, Gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques
Montant de l'action	8 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 5 ans

Engagements

L'expertise de terrain suivra la méthode phytosociologique classique (relevés phytosociologiques quantitatifs en abondance / dominance au sein de formations homogènes)

L'expertise aura pour objectifs :

- l'évaluation de l'état de conservation et de la typicité de l'habitat naturel,
- la vérification de la présence des espèces indicatrices d'habitat,
- l'évaluation de la dynamique d'évolution et des menaces éventuelles,
- la cartographie de l'habitat,
- la rédaction d'une note de synthèse proposant le cas échéant des adaptations techniques relatives au cahier des charges du contrat

Le renseignement de la base de données (SIG) devra reprendre la nomenclature européenne des habitats d'intérêt communautaire

A la fin du suivi, un rapport bilan sera rédigé.

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée des secteurs d'habitats Production d'un rapport d'analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Action 527	Suivi des gîtes à chauves-souris identifiés sur le site et prospections de nouveaux gîtes.
------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Habitats d'espèces des chiroptères
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectif 5.2	Evaluer les résultats
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

- Evaluer l'état des populations de chiroptères sur le site
- Evaluer l'état de conservation de leurs habitats
- Prévenir la destruction des gîtes actuels
- Compléter l'état des lieux du site
- Permettre une meilleure adaptation de la gestion aux chiroptères.

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires	= Associations agréées pour la protection de la nature (Lot Nature Notamment), DREAL Midi-Pyrénées, Gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques
Montant de l'action	11 000 €
Outils financiers	FEADER, Etat, collectivités, Agence de l'eau
Durée de mise en œuvre	1 fois tous les 6 ans

Engagements

Le suivi comprendra :

- La prospection des gîtes identifiés sur le site
- La prospection de nouveaux gîtes susceptibles d'abriter des chiroptères

Un rapport de synthèse et d'analyse des résultats sera remis accompagné d'une cartographie des gîtes de reproduction et d'hibernation identifiés.

Le suivi pourra être mené l'année 5 pour préparer l'évaluation et l'actualisation du Document d'objectif

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Réalisation des études
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Réalisation de la carte actualisée des secteurs d'habitats Production d'un rapport d'analyse de l'évolution du site et rédaction du bilan

Action 531	Animation et mise en œuvre du Document d'objectifs
-------------------	---

Habitats et espèces IC concernées	Tous
Objectif 5	Améliorer les connaissances, évaluer les résultats et animer le site
Objectifs généraux visés	Tous
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

- Information et sensibilisation des acteurs : réunion d'information, courriers, plaquette d'information ; lettre, permanence téléphonique, rencontres individuelles...
- Coordination de la mise en œuvre des différentes actions et des différents intervenants ;
- Animation auprès des porteurs de projets potentiels avec l'appui d'organismes tiers
- Animation du Comité de Pilotage et groupes de travail
- Suivi technique de la mise en œuvre des actions du DOCOB
- suivi administratif et financier de la mise en œuvre du DOCOB

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires techniques	Nature Midi-Pyrénées, MIGADO, CEN Midi-Pyrénées, Fédération de pêche, fédérations de chasse, Conservatoire Botanique, ONEMA, ONCFS, Chambre d'agriculture, ADASEA, Préfecture, DREAL, DDT
Montant de l'action	Selon projets et discussion annuelle avec services de l'Etat
Outils financiers	FEADER, Etat, Agence de l'EAU
Durée de mise en œuvre	Pendant l'application du document d'objectifs

Engagements

Modalités d'application de l'action :

- Convention entre la structure animatrice et l'Etat
- Prise en charge de 100 % du coût de l'animation

Action applicable pendant les 6 ans de mise en œuvre du Document d'objectifs

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Bilan annuel de l'animation
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de réunions d'information - Adhésion à la charte - Contrats engagés

Action 532	Diagnostic des exploitations	Priorité 1
-------------------	-------------------------------------	-------------------

Habitats et espèces IC concernées	Tous
Périmètre d'application	Ensemble du site

Description de l'action

Le diagnostic d'exploitation est obligatoire pour l'ensemble des mesures agricoles qui sont présentes dans le programme d'action du document d'objectif.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures les plus pertinentes sur leurs exploitations parmi celles proposées sur le territoire et à les localiser de manière judicieuse, afin d'assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Le diagnostic parcellaire pourra permettre d'appliquer prioritairement les mesures proposées sur les secteurs à enjeux ou de préciser à l'exploitant le type de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont:

- L'ADASEA du Lot
- La chambre départementale d'agriculture du Lot
- ou autres prestataires mandatés par la structure animatrice.

Le diagnostic d'exploitation permet:

- de faire une visite de terrain des parcelles de l'exploitation
- de dresser une description générale de l'exploitation comprenant un diagnostic parcellaire
- de présenter les différentes mesures ouvertes sur le territoire
- d'identifier les mesures qui semblent les plus adaptées à l'exploitation au regard des enjeux de biodiversité, de la volonté de l'exploitant et du système de production en place
- de détailler le cahier des charges de la/des mesure(s) choisie(s)
- d'identifier et de dessiner sur le registre parcellaire graphique les éléments engagés en précisant les surfaces et longueurs.

Les étapes de la réalisation de ce diagnostic d'exploitation sont les suivantes :

1. Diagnostic pastoral : Visite de terrain du technicien agricole préalable avec l'exploitant (définition des unités de gestion pastorale, définition du projet de l'exploitant) et restitution des données recueillies ;
2. Diagnostic écologique : Bilan des données existantes (état des lieux : données faune/flore/habitats d'intérêt communautaire) et visite de terrain du naturaliste, sur la base des données issues de la première étape du diagnostic pastoral ;
3. Élaboration, par les 2 techniciens en charge des diagnostics pastoral et écologique, d'une proposition d'engagements et de préconisations de gestion intégrant les obligations de gestion dans le cadre de Natura 2000 et les projets de l'exploitant ;
4. Discussion de la proposition avec l'exploitant sur le terrain (exploitant + technicien agricole +naturaliste).

La synthèse du travail réalisé est ensuite remise à l'exploitant ainsi qu'aux services de l'État compétents et à la structure animatrice du site.

Un appui pourra également être apporté lors de la constitution du dossier PAC en partenariat avec les services de la DDT du département de l'exploitation.

Modalités de mise en œuvre

Maîtres d'ouvrages	Structure animatrice
Partenaires techniques	Organismes chargés des suivis et des diagnostics, Préfecture, DREAL, DDT
Montant de l'action	Par dossier : - Bilan écologique, 2 jours technicien - Bilan pastoral, 2 jours technicien
Outils financiers	FEADER, Etat
Durée de mise en œuvre	Pendant l'application du document d'objectifs

Contrôles et suivi

Objets de contrôle	Diagnostics réalisés pour chaque contrat MAET d'une exploitation concernée au moins pour partie par le périmètre Natura 2000
Indicateurs de suivi : Quantitatifs et qualitatifs	Diagnostic réalisé pour toutes les demandes de contrat MAET par des exploitations concernées par le site : Nombre de diagnostics débouchant effectivement sur une contractualisation Surfaces engagées

Liste des combinaisons d'engagements unitaires en fonction des types de milieux.

MESURES SURFACIQUES							
Type Habitats ou couverts	Libelle de la mesure	Code de la Mesure	Codes des engagements unitaires				Montant total de la mesure €/an/ha
		MP_N898_HE1	SOCLE H02	HERBE 01	HERBE 09		127 €
		MP_N898_HE2	SOCLE H02	HERBE 01	HERBE 09	OUVERT 02	162 €
		MP_N898_HE3		HERBE 01	HERBE 09	OUVERT 01	236 €
		MP_N898_HE4	SOCLE H02	HERBE 01	HERBE 09	HERBE 10	149 €
		MP_N898_HE5	SOCLE H01	HERBE 01	HERBE 02	MILIEU 01	142 €
		MP_N898_HE6	SOCLE H01	HERBE 01	HERBE 02	MILIEU 01	189 €
		MP_N898_HE7	SOCLE H01	HERBE 01	HERBE 03	MILIEU 01	261 €
		MP_N898_VE1		PHYTO 01	COUVER 03		163 €
		MP_N898_VE2	C12	PHYTO 01	PHYTO 10		123 €

MESURES LINEAIRES				
Type Habitats ou couverts	Libelle de la mesure	Code de la Mesure	Codes des engagements unitaires	Montant total de la mesure
Haies	Entretien de haies (1 côté)	MP_N898_HA1	LINEA 01	0,19 / ml (mètre linéaire)
	Entretien de haies (2 côtés)	MP_N898_HA2	LINEA 01	0,34 / ml
Arbre isolé, alignement d'arbres	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	MP_N898_AR1	LINEA 02	4 €/arbre
Fossés, rigoles, canaux	?		LINEA 06	2,84 €/ml
Bosquets	Entretien des bosquets	MP_N898_B01	LINEA 04	64 €/ha (hectares)
Mares	Restauration et/ou entretien de mares et points d'eau	MP_N898_PE1	LINEA 07	76 €/mares

4.3. La charte Natura 2000



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000 DU SITE DE LA « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE » FR7300898

(Figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n° XXXXX en date du XX/XX/XXXX)

Issue de la Directive européenne Habitats, Faune, Flore (1992), la démarche « Natura 2000 » a pour objectif de rétablir ou de maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales rares ou vulnérables dites d'intérêt communautaire. Pour atteindre cet objectif, des plans de gestion sont mis en place sur les sites concernés : les Documents d'Objectifs (DOCOB) qui déterminent les enjeux majeurs de conservation sur le site, élaborés en concertation avec les usagers des sites.

Les acteurs locaux sont incités à s'engager dans cette démarche par la souscription de contrats et/ou de la charte Natura 2000 du site.

PRESENTATION DE L'OUTIL CHARTE

La Charte Natura 2000 est un outil contractuel de mise en œuvre du document d'objectifs.

La Charte permet aux propriétaires (et à leurs ayants droits) situés dans un site Natura 2000 de s'engager dans la préservation de leur patrimoine naturel sans que cela ne leur impose des frais de mise en œuvre supérieurs aux pratiques en vigueur localement.

Il s'agit d'un engagement volontaire non rémunéré qui ouvre néanmoins droit à certains avantages fiscaux (notamment l'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)).

L'adhésion à la Charte est une composante des garanties de gestion durable requises pour bénéficier d'aides publiques ou d'exonérations fiscales.

- C'est un document constitué d'une liste de recommandations et d'engagements qui ne peuvent pas faire l'objet de contrats et qui contribuent à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB.
- Les engagements souscrits peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.
- Elle est moins exigeante que les contrats Natura 2000.
- Une déclaration d'adhésion accompagne la charte.
- Seuls les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à la charte.
- Le propriétaire (ou ses ayant droits) détermine les parcelles cadastrales, situées à l'intérieur du ou des sites, sur lesquelles porte l'adhésion à la Charte. Il s'oblige alors à appliquer tous les engagements de portée générale ainsi que ceux, spécifiés par grands types de milieux, présents sur les parcelles engagées.
- L'adhésion à la charte est facultative et dure 5 ans.

➤ Les avantages de l'adhésion à la charte sont les suivant (voir le détail en annexe 1):

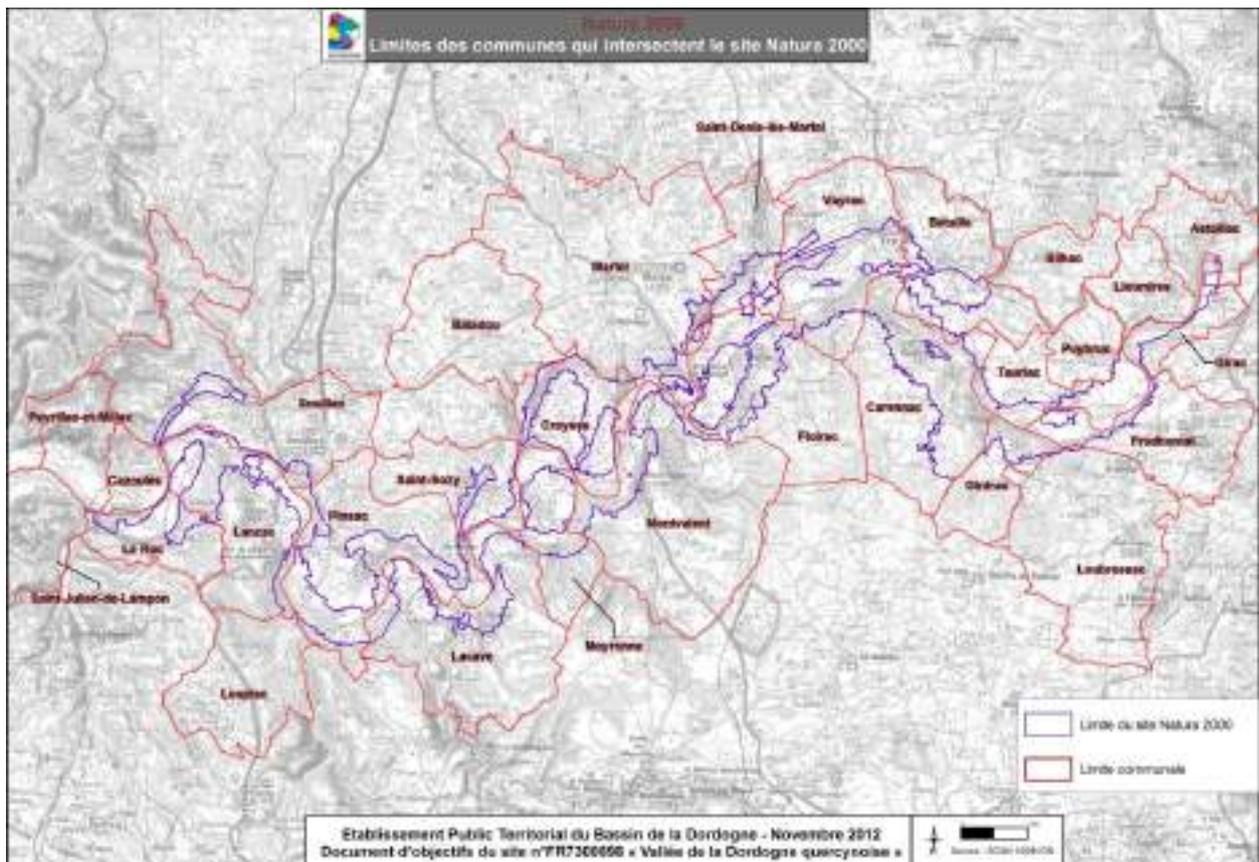
- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**
- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations** (L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations)
- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**
- **Garantie de gestion durable des forêts**

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).

En aucun cas, les recommandations ou les engagements de la charte ne se substituent aux autres réglementations qui restent applicables notamment en ce qui concerne la loi sur l'eau, la protection des espèces, le code forestier, les règles d'urbanisme, la réglementation relative à la chasse, la réglementation relative à la destruction ou au piégeage d'espèces classées nuisibles...

PRESENTATION DU SITE

Le site vallée de la Dordogne Quercynoise s'étend sur une superficie de 5 567 hectares. Il englobe 65 km de la rivière Dordogne dans sa partie moyenne ainsi qu'une partie du fond de vallée et des secteurs de versants et de causses. 20 communes sont comprises en partie dans le périmètre du site : Tauriac, Carennac, Vayrac, Pinsac, Creysse, Gagnac-sur-Cère, Girac, Lanzaç, Meyronne, Gintrac, Floirac, Bétaille, Le Roc, Saint-Denis-Les-Martel, Prudhomat, Saint-Sozy, Lacave, Montvalent, Souillac, Martel.



L'intérêt du site

Le site vallée de la Dordogne Quercynoise comprend :

- ⇒ le cours de la rivière où l'on trouve les herbiers aquatiques, et la végétation des berges mais aussi des espèces d'intérêt communautaire comme les poissons migrateurs, 3 libellules, la loutre et le fluteau nageant (espèce végétale) ;
- ⇒ la vallée avec les boisements, mais également les prairies humides et les espèces associées : papillons, libellules ;
- ⇒ les milieux de versant composés de boisements, de pentes rocheuses, d'éboulis, de pelouses sèches et de cavités, abritant 9 espèces de chauve-souris et des insectes.

Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires

Les inventaires réalisés ont permis d'identifier **20 habitats naturels et 26 espèces** d'intérêt communautaires. (Voir le détail en annexe 2 et 3)

PRESENTATION DES RECOMMANDATIONS ET DES ENGAGEMENTS

La charte Natura 2000 s'appuie sur deux notions distinctes que sont les recommandations et les engagements.

Recommandations : il s'agit de mesures de gestion favorables aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire mais que le signataire n'est pas formellement tenu de respecter. Ces conseils permettent de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable.

Les recommandations de gestion ne sont pas soumises à contrôle.

Engagements : Le signataire doit s'employer à respecter les engagements de gestion prévus par la charte sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte. Le niveau d'exigence des engagements doit être au moins de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement.

Seuls les engagements ouvrent droit aux avantages de la charte.

Les engagements feront l'objet de contrôles. En cas de non-respect de ces engagements, l'adhésion à la Charte peut être suspendue pour une durée de un an, ce qui entraîne la suspension des avantages fiscaux et des engagements de gestion durable.

La présente charte ne comporte pas d'engagements spécifiques qui pourraient permettre une éventuelle dispense d'évaluation des incidences un projet ou une activité.

LISTE DES RECOMMANDATIONS (concernent toute la propriété de l'adhérent située dans le site)

Recommandation R1 : Conserver des arbres morts, sénescents ou à cavités, sur pied ou tombés (sauf risques sanitaires ou zones qui doivent être mises en sécurité)

Recommandation R2 : Informer la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes (voir la liste en annexe 4)

Recommandation R3 : Pratiquer une fauche centrifuge

Recommandation R4 : Utiliser de l'huile biodégradable pour matériel de coupe

Recommandation R5 : Ne pas stocker de bois à proximité des cours d'eau sur une bande de 10 m

Recommandation R6 : Adhérer à la charte d'escalade du département du Lot, établir une convention d'utilisation avec les spéléologues

Recommandation R7 : Informer tout prestataire et autre personnes intervenants sur les parcelles concernées par la charte des recommandations et engagements qui s'y appliquent.

Recommandation R8 : En cas d'utilisation de vermifuge, parmi les produits autorisés, privilégier les produits les moins nocifs vis-à-vis des insectes coprophages

Recommandations R9 : Préférer l'entretien mécanique ou manuel à l'utilisation des traitements chimiques

Recommandations R10 : Maintenir ou privilégier une haie stratifiée (3 strates : arborée, arbustive et herbacée) et composée d'essences locales et variées

Recommandations R11 : Utiliser préférentiellement un lamier pour l'entretien des haies

Recommandations R12 : Limiter au maximum le passage des engins d'exploitation sur les berges

Recommandation R13 : Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges

Recommandation R14 : Limiter l'accès direct du bétail aux berges et aux cours d'eau par l'installation de clôtures pour éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement.

Recommandation R15 : Privilégier la régénération naturelles et les différentes strates en sous étages pour les ripisylves et les boisements alluviaux.

Recommandation R16 : Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires au strict nécessaire

Recommandation R17 : Eviter la modification des débits des cours d'eau au niveau des formations tufeuses

Recommandation R18 : Limiter le piétinement au niveau des formations tufeuses

Recommandation R19 : Limiter au maximum l'eutrophisation de la source d'eau au niveau des formations tufeuses

Recommandation R20 : Limiter, si possible, au maximum l'accès aux grottes pendant la période de présence de colonies de chauves-souris en informant toute personne susceptible d'accéder aux grottes de la présence de chauves-souris et de l'attitude à adopter en conséquence

Recommandation R21 : Ne pas introduire d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes (voir liste du CBNPMP en annexe 4)

LISTE DES ENGAGEMENTS GENERAUX (concernent toute la propriété de l'adhérent située dans le site)

Engagement 1.1 : Permettre l'accès des animateurs du document d'objectifs et des experts mandatés pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins 1 semaine avant des prospections et études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude et l'identité de l'agent. Les résultats seront communiqués au propriétaire.

Point de contrôle : absence de refus d'accès aux experts

Engagement 1.2 : Ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre d'opérations collectives déclarées.

Point de contrôle : absence d'empoisonnement ou arrêté lutte collective

Engagement 1.3 : Pas de dépôts de déchets sur la propriété (excepté des déchets compostables et les fumières).

Point de contrôle : absence de dépôts

Engagement 1.4 : Maintenir les éléments fixes du paysage repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux (sauf actions prévues par le DOCOB ou autorisations administratives). Ces éléments seront localisés sur fond ortho photographique au 1/5000^{ème}.

Point de contrôle : maintien des éléments fixes repérés sur fond ortho-photographique au 1/5000^{ème} au moment de l'adhésion
maintien des linéaires de haies avec possibilité pour le propriétaire de couper des arbres

Engagement 1.5 : Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion agréés ou approuvés.

Point de contrôle : correspondance ou bilan d'activité de l'animateur

Engagement 1.6 : Intégrer les engagements de la charte dans les contrats, conventions ou autorisation signés pour des travaux ou des interventions sur les parcelles engagées.

Point de contrôle : copies des contrats, convention ou autorisations

Engagement 1.7 : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.

Point de contrôle : constat de l'intégration dans les documents

LISTE DES ENGAGEMENTS PAR MILIEUX

Cocher les engagements qui correspondent aux milieux **représentés sur les parcelles que vous avez engagées**

Engagements "Pelouses-prairies "

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 5110, 5130, 6110, 6210, 6220, 6510, 8160, 8130 (voir annexe 2) et aux habitats des espèces de lépidoptères et d'odonates.

Engagement 2.1 : Ne pas effectuer de plantation

Point de contrôle : absence de plantation

Engagement 2.2 : Ne pas effectuer de nivellement ou de dépôt de remblais

Point de contrôle : absence de trace de nivellement

Engagement 2.3 : Ne pas assainir par drains enterrés, ni assécher des zones humides.

Point de contrôle : absence de drains ou de fossés de drainage

Engagement 2.4 : Ne pas retourner et ne pas réaliser de semis sauf autorisation de remise en état localisée après un accident climatique ou suite à des dégâts de gibier ou d'animaux nuisibles.

Point de contrôle : absence de trace d'intervention

Engagement 2.5 : Ne pas procéder à un affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : absence de trace de présence d'un point d'affouragement permanent

Engagement 2.6 : Ne pas casser, broyer les dalles rocheuses et ne pas travailler le sol (sauf sous emprise des clôtures et sur chemins d'accès aux parcelles)

Point de contrôle : absence de trace d'intervention



Engagements "Haies-bosquets-alignements-arbres isolés "

Ces engagements correspondent aux habitats des espèces de coléoptères et chiroptères.

Engagement 3.1 : Ne pas utiliser de traitements phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains ravageurs.

Point de contrôle : absence de trace de traitements phytosanitaires

Engagement 3.2 : Intervention de coupe ou d'entretien entre le 1er octobre et le 31 mars sauf opérations de formation des arbres et taille en vert.

Point de contrôle : absence de travaux aux dates définies



Engagements "Mares-étangs –points d'eau"

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 3140, 3150, 6430 (voir annexe 2) et aux habitats des espèces de libellules (voir annexe 3)

Engagement 4.1 : Ne pas combler ou assécher

Point de contrôle : absence de comblement ou d'assèchement

Engagement 4.2 : Ne pas effectuer d'interventions (curage, nettoyage ou faucardage) sans accord préalable de l'administration

Point de contrôle : absence de travaux non autorisé

Engagement 4.3 : Respecter la réglementation vis-à-vis des traitements phytosanitaires.

Point de contrôle : absence de trace de phytosanitaires à proximité des points d'eau



Engagements "Cours d'eau – bras morts – boisements alluviaux et formations herbeuses des milieux humides et de berges"

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 3130, 3140, 3150, 3260, 3270, 6430, 91E0, 91F0 (voir annexe 2) et aux habitats des espèces piscicoles, odonates, mammifères et lépidoptères (voir annexe 3)

Engagement 5.1 : Interventions d'entretien entre le 15 Août et le 31 mars.

Point de contrôle : absence de travaux aux dates définies

Engagement 5.2 : Respecter la réglementation vis-à-vis des traitements phytosanitaires.

Point de contrôle : absence de trace de phytosanitaires à proximité des points d'eau

Engagement 5.3 : Maintenir le linéaire de ripisylve et ses strates (arborescente, arbustive et herbacée)

Point de contrôle : Présence d'une ripisylve

Engagement 5.4 : Ne pas pratiquer de coupes sans autorisation

Point de contrôle : Absence de coupe

Engagement 5.5 : Ne pas planter d'espèces non constitutives de l'habitat naturel (voir liste en annexe 5 des espèces naturels des berges et des boisements alluviaux).

Point de contrôle: l'absence de plantation

Engagement 5.6 : Lors des travaux d'entretien, veiller à exporter les résidus de coupe et de broyage.

Point de contrôle : absence de résidus de coupe et de broyage.

Engagement 5.7 : Ne pas réaliser d'équipements, d'aménagement de berges ou d'accès à la rivière sans autorisation préalable de l'administration.

Point de contrôle : absence d'aménagement.



Engagements "Milieux forestiers "

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 9180, 9340 (voir annexe 2) et aux habitats des espèces de chiroptères et des coléoptères (voir annexe 3).

Engagement 6.1 : Ne pas pratiquer de coupes sans autorisation

Point de contrôle : Absence de coupe

Engagement 6.2 : Ne pas entreposer les branches et les déchets d'exploitation dans mares ou points d'eau

Point de contrôle : absence de déchets d'exploitation dans les mares et points d'eau

Engagement 6.3 : Soumettre tout projet de transformation totale ou partielle des peuplements à l'autorisation préalable de l'administration.

Point de contrôle : absence de changement de peuplement forestier non soumis à autorisation



Engagements milieux "sources tufeuses "

Ces engagements correspondent à l'habitat lié au code Natura 2000 : 7220 (voir annexe 2).

Engagement 7.1 : Limiter le risque de piétinement

Point de contrôle : absence de traces de dégradations

Engagement 7.2 : Respecter la réglementation vis-à-vis des traitements phytosanitaires.

Point de contrôle : absence de trace de phytosanitaires à proximité des points d'eau

Engagement 7.3 : Ne pas modifier le débit des sources.

Point de contrôle : absence d'aménagement qui modifierait les flux hydrauliques

Engagement 7.4 : Ne pas prélever de matériaux.

Point de contrôle : absence de trace de prélèvement.



Engagements "grottes "

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 8310 (voir annexe 2) et aux habitats des espèces de chiroptères (voir annexe 3).

Engagement 8.1 : Ne pas obstruer les entrées de grottes (sauf action de fermeture prévue par le DOCOB), ne pas allumer ou autoriser des feux à l'entrée ou dans la cavité.

Point de contrôle : absence d'équipement

Engagement 8.2 : Pas d'installation d'éclairage dans un rayon de 30 mètres à proximité des grottes

Point de contrôle : absence d'installation électrique

Engagement 8.3 : Ne pas exploiter la roche

Point de contrôle : absence d'intervention

Engagement 8.4 : Ne pas désobstruer avec utilisation d'explosifs

Point de contrôle : absence de traces



Engagements "falaises "

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 8210 (voir annexe 2)

Engagement 9.1 : Ne pas autoriser de nouveaux sites d'escalade sans avis préalable du Comité départemental d'escalade et de la structure animatrice.

Point de contrôle : l'absence d'autorisation d'aménagement.

Engagement 9.2 : Ne pas réaliser de purge entre le 1er janvier et le 1er septembre sauf urgence en matière de sécurité.

Point de contrôle : absence de travaux aux dates définies



Engagements "éboulis "

Ces engagements correspondent aux habitats naturels liés au code Natura 2000 : 8130 et 8160 (voir annexe 2)

Engagement 10.1 : Ne pas effectuer de prélèvements de matériaux.

Point de contrôle : absence de trace de prélèvements



Engagements "milieux forestiers "

Ces engagements correspondent aux habitats des espèces de chiroptères (voir annexe 2)

Engagement 11.1 : Ne pas effectuer d'exploitation forestière pendant les périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire, pour des zones de nidification avérées ou autres zones localisées et pour lesquelles j'aurai reçu une information de la structure animatrice.

En particulier, autour d'un gîte à fort enjeu pour les chiroptères et sous réserve d'avoir reçu une information sur sa localisation, ne pas effectuer d'exploitation forestière dans un rayon de 30 mètres sans autorisation de l'Etat et respecter les restrictions d'intervention aux périodes critiques de présence des chauves-souris.

Point de contrôle : le respect des préconisations d'intervention par rapport à la localisation cartographique reçue

Engagement 11.2 : Intégrer les engagements charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitation forestière.

Point de contrôle : copie demande de devis ou cahier des clauses techniques

SIGNATURE DE LA CHARTE

Fait à _____ le _____

Nom, Prénom _____

Signature _____

MODALITES PRATIQUES

Pour formaliser votre adhésion, envoyer les documents suivants à la Direction Départementale des Territoires d u Lot :

- copie de la présente charte signée (avec les engagements qui correspondent aux milieux représentés sur les parcelles cochés)
- formulaire d'adhésion renseigné,
- copie des pièces d'identité des signataires
- plan de situation des parcelles engagées

Pour bénéficier de l'exonération sur vos parcelles au 1^{er} janvier de l'année suivante, cette transmission doit avoir lieu avant le 1^{er} octobre.

L'animateur du site pourra vous fournir le formulaire d'adhésion et vous aider.

Une copie de votre demande d'adhésion sera transmise après instruction à l'animateur du site.

ANNEXE 1

Les avantages de l'adhésion à la charte

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000.

Le respect des engagements de la charte donne accès à certains avantages fiscaux (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par exemple) et constitue l'un des moyens d'accès à la garantie de gestion durable des forêts qui conditionne l'obtention d'aides publiques.

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites désignés, avec une charte validée et avec un arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB. La totalité de la TFNB est exonérée.

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 (selon les dispositions validées pour le site).

Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante, avant le 1^{er} septembre.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État (cf. schéma en annexe 2).

Règles communes d'application de l'exonération TNFB :

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral qu'ils s'agissent d'engagements généraux ou d'engagements zonés.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

L'adhésion à la charte est un des moyens d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie de gestion durable permet de bénéficier sous certaines conditions :

- des réductions fiscales au titre de l'impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit,
- d'une réduction d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers,
- d'aides publiques à l'investissement forestier.

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).

ANNEXE 2

Habitats d'intérêt communautaire	
<p style="text-align: center;">6 habitats agropastoraux</p> <p>Pelouses sèches calcaires : milieux ouverts des sols maigres, pas ou peu fertilisés, dominées par des graminées vivaces. Ce milieu est très diversifié sur le site, on le retrouve soit en contexte alluvial ou soit sur le plateau (6210).</p> <p>Pelouses calcaires des dalles rocheuses : végétations dominées par des plantes crassuléscentes (orpins) et des annuelles, installées sur les dalles calcaires affleurantes des pelouses sèches des plateaux, des landes à buis et/ou à Genévriers, ainsi que sur les replats des falaises (6110)*.</p> <p>Pelouses à annuelles des sols calcaires : végétations dominées par des petites plantes annuelles, installées sur les sols dénudés des pelouses sèches calcaires des plateaux (6220)*.</p> <p>Landes à Buis : milieux arbustifs de transition entre les pelouses sèches calcaires et la chênaie pubescente, installés sur des sols calcaires secs, pentus et caillouteux (5110).</p> <p>Landes à Genévrier commun : milieux arbustifs de transition entre les pelouses sèches calcaires et la chênaie pubescente, installés sur des sols relativement profonds (5130).</p> <p>Prairies de fauche : milieux ouverts sur sols + ou - profonds et frais, pas ou peu fertilisés, dominées par des grandes herbacées vivaces adaptées à la fauche (6510).</p>	<p style="text-align: center;">7 habitats aquatiques et humides</p> <p>Herbiers à Characées : herbiers d'algues enracinées, pionniers, des eaux calmes et relativement pauvres en éléments minéraux nutritifs, dominées par des Characées (3140).</p> <p>Herbiers des eaux courantes à faiblement courantes : végétations aquatiques des eaux courantes à faiblement courantes du lit mineur (3260).</p> <p>Herbiers des eaux stagnantes à faiblement courantes : végétations aquatiques des eaux plus ou moins stagnantes, localisées au niveau des bras morts et des plans d'eaux du lit majeur (3150).</p> <p>Gazons amphibies des berges : végétations herbacées pionnières, héliophiles, qui se développent sur des sols exondés sableux à limoneux, voir vaseux. Milieux qui se développent à l'occasion des forts étiages d'été, sur les pentes douces des franges des grèves, en bordure des bras morts mais aussi en bordure des plans d'eau du site (3130).</p> <p>Végétations des grèves alluviales : végétations pionnières du lit mineur qui se développent à l'occasion des forts étiages d'été et du début de l'automne, sur des sols sableux à graveleux (banc de galets) riches en nutriments ou sur des sols limoneux et argileux riches en azote. Composés de plantes herbacées annuelles, ces milieux se trouvent en marges des berges exondées (3270).</p> <p>Mégaphorbiaies : milieux herbacés installés sur des sols frais à humides, souvent dominées par des grandes herbes. Milieux diversifiés sur le site, localisés en bordure de rivière et de fossés, ainsi qu'au niveau des lisières et au sein même des forêts alluviales (6430).</p> <p>Formations tufeuses : concrétion des sources et suintements carbonatés dominées par des mousses (7220)*.</p>
<p style="text-align: center;">3 habitats rocheux</p> <p>Eboulis calcaires : végétations des éboulis calcaires plus ou moins mobiles (8160* et 8130).</p> <p>Falaises calcaires : végétations des fentes des falaises et des pentes rocheuses calcaires (8210).</p> <p>Grottes : grotte pouvant abriter des colonies de chauves-souris (8310).</p>	<p style="text-align: center;">4 habitats forestiers dont deux riverains</p> <p>Forêts alluviales de bordure de rivière dominées par l'Aulne, le Frêne ou le Saule blanc: boisements des secteurs les plus dynamiques et inondés fréquemment (91E0) *.</p> <p>Forêts alluviales des hauts de berge, dominées par le Chêne pédonculé, le Charme, le Frêne, les Tilleuls et les Ormes: boisements des secteurs moins fréquemment inondés (crues décennales). (91F0).</p> <p>Chênaies vertes : formations arborescentes dominées par le Chêne vert présentes sur des milieux sec, pentues, rocailleuses et ensoleillées (9340).</p> <p>Bois de ravins : boisements dominés par des essences de type tilleuls, Frêne élevé, érables qui se maintiennent sur de fortes pentes (9180)*.</p>

6110 : Les chiffres 4 caractères correspondent au code Natura 2000 de l'habitat (ex : 6110 = code Natura 2000 de l'habitat Pelouses calcaires)

* : habitat prioritaire

ANNEXE 3

Espèces d'intérêt communautaire
8 insectes
<u>Les coléoptères :</u> Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) (1088). Lucane Cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) (1083).
<u>Les odonates :</u> Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) (1041). Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) (1044).
<u>Les lépidoptères :</u> Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) (1060). Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) (1065). Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>) (1078)*. Laineuse du prunellier (<i>Eriogaster catax</i>) (1074).
10 mammifères
Loutre d'europe (<i>Lutra lutra</i>) (1355). Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) (1304). Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) (1303). Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) (1305). Vespertillon à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) (1321). Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) (1310). Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) (1308). Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) (1324). Petit murin (<i>Myotis blythii</i>) (1307). Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>) (1323).
7 poissons
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) (1106). Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) (1095). Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>) (1102). Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>) (1126). Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) (1096). Bouvière (<i>Rhodeus sericeus amarus</i>) (1134). Chabot (<i>Cottus gobio</i>) (1163).
1 plante
Fluteau nageant (<i>Luronium natans</i>) (1831).

1088 : Les chiffres 4 caractères correspondent au code Natura 2000 de l'espèce (ex : 1088 = code Natura 2000 de l'espèce Grand capricorne)

* : espèce prioritaire

ANNEXE 4

Liste des espèces considérées comme envahissantes sur le site vallée de la Dordogne Quercynoise (établie conformément à la liste des espèces envahissantes du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et des enjeux du site Natura 2000)

Elodée du Canada,
Armoise des frères Verlot,
Bident à frondes,
Souchet vigoureux,
Balsamine de Balfour,
Onagre bisannuelle,
Panic capillaire,
Raisin d'Amérique,
Renouée du Japon,
Lampourde d'Orient,
Aster de Nouvelle-Belgique,
Aster à feuilles de saule,
Erigeron annuel,
Topinambour,
Solidage du Canada,
Erable negundo,
Ailante,
Buddleia de David,
Robinier faux-acacia.
Absinthe anglaise
Chénopode fausse-ambrosie
Lampourde saupoudrée
Lentille d'eau minuscule
Lindernie fausse-gratiolle
Paspale à deux épis
Sagittaire à larges feuilles
Souchet réfléchi

ANNEXE 5

Liste des espèces locales à favoriser lors de plantations sur les secteurs alluviaux établie avec le bureau d'étude BIOTEC (boisements de berges, boisements alluviaux).

Secteur pied de berge et mi-berge (secteurs des formations à bois tendre sur terrasse alluviale basse, proximité de la rivière) :

- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule roux (*Salix atrocinera*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
- Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
- *Populus nigra* (Peuplier noir)

Secteur haut de berge :

- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Fusain d'europe (*Euoonymus europaeus*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) – mi-berge
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Petit Orme (*Ulmus minor*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphylla*)
- Orme glabre (*Ulmus glabra*)

4.4. Cahiers des charges des mesures



Direction départementale des territoires du Lot

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE «MP_N898_HE1»

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
SOCLEH02 + HERBE_01 + HERBE_09

1. Objectifs de la mesure

Les parcours de pelouses sèches et de landes sont composés d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cette mesure vise le maintien de cette mosaïque de milieu en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien trop rigides de ces surfaces (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage sur les îlots engagés.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **127 euros / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE1 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure «MP_N898_HE1».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE1 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE1 » les surfaces de landes et parcours peu productifs de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « code de la mesure »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Fertilisation minérale et organique (N, P et K) interdite, hors restitution naturelle par le pâturage [<i>Respect des préconisations retenues dans le Document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée de la Dordogne quercynoise pour ces habitats</i>]	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

1 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.				
- Maîtrise des refus et des ligneux Engagement : respect des préconisations de pâturage établies dans le « plan de gestion pastoral », sur la base du diagnostic écologique initial et permettant d'assurer un état de conservation favorable des habitats (landes, pelouse et mosaïque). <i>[La mesure MP_N898_HE1 est engagée sur des parcelles dont les ligneux observés au moment du diagnostic participent pleinement à la variété des habitats naturels d'intérêt communautaire présents (landes, pelouse et mosaïque)]</i>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁴ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2). Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

- **Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

3 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

4 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- **Plan de gestion pastoral :**

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le conseiller de secteur de la Chambre d'Agriculture, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le technicien de la Chambre d'Agriculture dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N898_HE1 »

Sans objet



Direction départementale des territoires du Lot

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_HE2 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
SOCLEH02 + HERBE_01 + HERBE_09 + OUVERT02

1. Objectifs de la mesure

Les parcours de pelouses sèches et de landes sont composés d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Une gestion pastorale adaptée par pâturage est généralement suffisante pour entretenir ces milieux. Cependant, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers et les ronces). Un entretien mécanique complémentaire est donc parfois nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cette mesure vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, sur des surfaces limitées de parcours gérés de manière extensive par pâturage. Elle a pour objectif de compléter l'impact du pâturage sur les zones soumises à la colonisation par les ligneux bas et non consommés par le bétail en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage.

Cette mesure permet également d'adapter les conditions d'entretien – pastoral ou mécanique – à la spécificité des parcelles, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage et des interventions sur les îlots engagés.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **162 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE2 »

2.1-Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE2 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N898_HE2 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE2 »

2.2-Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 -Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE2 » les surfaces de landes et parcours peu productifs de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3 Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1-Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôle sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Fertilisation minérale et organique (N, P et K) interdite, hors restitution naturelle par le pâturage [<i>Respect des préconisations retenues dans le Document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée de la Dordogne quercynoise pour ces habitats</i>]	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils

1 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôle sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Maîtrise des refus et des ligneux après entretien mécanique (année suivant l'entretien par gyrobroyage), le recouvrement maximum en ligneux bas (hors zones de ligneux hauts et zones pierreuses) ne devra pas excéder 20 %.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date - outils	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁵ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2). Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 selon la méthode suivante : - broyage au sol avec maintien sur place, - gyrobroyeur - Buldozer exclu	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 30 mai de chaque année	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

3.2- Règles spécifiques éventuelles

- Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;

3 Définitif au second constat

4 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

5 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- **Plan de gestion pastoral :**

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le conseiller de secteur de la Chambre d'Agriculture, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le technicien de la Chambre d'Agriculture dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

- **Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables**

- Espèces végétales de ligneux bas envahissants indésirables à éliminer en priorité :
 - Ronces ;
 - Prunelliers.
- Type de couvert souhaité sur la surface engagée :
 - Pelouses sèches ouvertes ou piquetées d'arbustes et ou de ligneux hauts disséminés,
- Niveau d'ouverture après entretien :
 - après entretien mécanique (année suivant l'entretien par gyrobroyage), le recouvrement maximum en ligneux bas (hors zones de ligneux hauts et zones pierreuses) ne devra pas excéder 20 %.
- Espèces végétales de ligneux bas pouvant le cas échéant être maintenues sur la surface entretenue
 - Tout type de ligneux bas pouvant ponctuellement participer au piquetage de la pelouse sèche (exemple : églantiers, genévriers, ...)

3.3-Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4 Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N898_HE2 »

Sans objet



Direction départementale des territoires du Lot

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_HE3 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
HERBE_01 + HERBE_09 + OUVERT01

1. Objectifs de la mesure

La réouverture de parcelles de landes fermées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts et pour les espèces animales et végétales qui y sont inféodées.

Dans le contexte de parcours en pelouse sèche et lande calcicole :

Cette mesure permet de rajeunir des landes à un stade avancé de fermeture et en voie d'évolution vers le boisement. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (parcours, landes) exploités par le pâturage. Cette mesure contribue ainsi au maintien d'une mosaïque de milieux (pelouses sèches, landes semi-fermées, landes fermées) en luttant contre l'homogénéisation qu'entraîne la dynamique naturelle de fermeture.

Dans le contexte particulier d'anciennes prairies naturelles de fauche abandonnées :

Cette mesure permet reconstituer des milieux prairiaux ouverts avant leur fermeture définitive par le boisement. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en prairies naturelles permanentes, exploitées par la fauche associée ou non à du pâturage.

Cette mesure contribue ainsi à la restauration de corridors de prairies dans les vallées et vallons du site.

Cette mesure permet également d'adapter les conditions de restauration et d'entretien à la spécificité des parcelles, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage et des interventions mécaniques sur les îlots engagés.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **236 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE3 »

2.1-Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE3 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N898_HE3 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE3 ».

2.2-Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2-1-Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE3 » les **habitats naturels d'intérêt communautaire de landes** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Nature des surfaces éligibles :

Habitats d'intérêt communautaire cités sur les surfaces soumises à embroussaillage avancé :

- de 60% à 100 % de recouvrement total (tout type de ligneux confondus) sur la surface engagée ;
- plus de 50% de recouvrement de la surface engagée par des espèces arbustives ou arborées (>1 mètre) principalement genévriers ;
- au moins 70% de la surface engagée peut faire l'objet d'un entretien mécanique (moins de 30 % en zone pierreuse et / ou recouverts de ligneux hauts disséminés)

Niveau d'ouverture après entretien, et selon le type d'habitat visé par la restauration :

Restauration de pelouse sèche (6210, 6220 et 6110) :

- après entretien mécanique (année suivant l'entretien par gyrobroyage), le recouvrement maximum en ligneux bas (hors zones de ligneux hauts et zones pierreuses) ne devra pas excéder 20 %.

Une fois les travaux d'ouverture réalisés, à compter de la 2^{ème} année d'engagement, les surfaces engagées, selon la nature des sols doivent être déclarées dans la déclaration de surfaces (S2 jaune) en :

- **prairies permanentes dans les combes et vallées ;**
- landes ou parcours sur coteaux et plateaux calcaires.

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1-Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE3 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date - outils	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2). Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial (Cf. § 3-2)	Vérification du programme de travaux d'ouverture	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre de votre programme individuel de travaux d'ouverture	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Programme de travaux + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Définitif	Principale Totale
Réalisation des travaux d'ouverture et des travaux d'entretien pendant les périodes définies ci-dessous au paragraphe 3.2	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture) : respect des modalités et de la fréquence des travaux d'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables décrits ci-dessous au paragraphe 3-2.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

1 Définitif au second constat

2 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2- Règles spécifiques éventuelles

- **Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- **Plan de gestion pastoral :**

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le conseiller de secteur de la Chambre d'Agriculture, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le technicien de la Chambre d'Agriculture dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

- **Contenu du programme de travaux d'ouverture et d'entretien :**

Le programme de travaux d'ouverture sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (contacter l'ADASEA au 05 65 20 39 21), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embranchement et de la part des ligneux.

TRAVAUX D'OUVERTURE :

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées, le programme de travaux d'ouverture précisera :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année :
 - pour des parcours embroussaillés (restauration d'habitat de pelouse sèches 6210) : broyage au sol pour les parties de parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage mécanique (fourche) et/ ou débroussaillage manuel. L'utilisation du bulldozer est exclue ;
 - autorisation de dessouchage uniquement dans le cas d'anciennes prairies naturelles de fauche embroussaillées par de la lande, avec objectif de restauration de l'habitat 6510. L'utilisation du bulldozer est autorisée ponctuellement et selon diagnostic, dans le cas de zones à dessoucher, et uniquement sur ces zones ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée :
 - la régénération de la parcelle ne peut être envisagée que dans les conditions particulières permettant la régénération d'habitat naturel d'intérêt communautaire de prairie naturelle de fauche, 6510 ;
 - parcelles de combes ou de fond de vallée abandonnées.
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. La période d'interdiction d'intervention est fixée obligatoirement pour l'ensemble du territoire entre le **1^{er} avril et le 31 juillet**.

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Pour maintenir l'ouverture du milieu sur les surfaces engagées, après les travaux lourds d'ouverture, vous devez réaliser les travaux d'entretien suivants pour les années d'engagement restantes :

- Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables
 - Espèces végétales de ligneux bas envahissants indésirables à éliminer en priorité :
 - Ronces ;
 - Prunelliers.
- Type de couvert souhaité sur la surface engagée :
 - Pelouses sèches ouvertes ou piquetées d'arbustes et ou de ligneux hauts disséminés ;
 - Ou prairie permanente.
- Niveau d'ouverture après entretien :
 - En contexte de pelouse sèche : après entretien mécanique (année suivant l'entretien par gyrobroyage), le recouvrement maximum en ligneux bas (hors zones de ligneux hauts et zones pierreuses) ne devra pas excéder 20 % ;
 - En contexte de prairie permanente : au maximum 5% de ligneux bas sur la partie restaurée (en bordure de prairie, sur l'emprise des haies et les lisières forestières).
- Espèces végétales de ligneux bas pouvant le cas échéant être maintenues sur la surface entretenue
 - Tout type de ligneux bas pouvant ponctuellement participer au piquetage de la pelouse sèche (exemple : églantiers, genévriers, ...) ;
- la réalisation de ces travaux d'entretien (élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables) :
 - Contexte de pelouse sèche : une fois obligatoirement sur les 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+2 (N étant l'année de réalisation des travaux d'ouverture : année de signature dans le cas de travaux réalisées en une seule tranche) ;
 - Contexte de prairie naturelle permanente : un passage mécanique annuel dès N+1 (N étant l'année de réalisation des travaux d'ouverture : année de signature dans le cas de travaux réalisées en une seule tranche) (fauche, ou gyrobroyage les deux premières années si rendu nécessaire du fait des repousses ligneuses).
- la période pendant laquelle l'entretien mécanique des parcelles doit être réalisé :
 - Contexte de pelouse sèche : entre le **1^{er} août et le 31 mai** ;
 - Contexte de prairie naturelle permanente : **entre le 1^{er} juin et 30 septembre** ;
- la méthode d'élimination mécanique des rejets ligneux et végétaux indésirables :
 - Contexte de pelouse sèche :
 - Broyage au sol à l'aide d'un gyrobroyeur ;
 - maintien sur place autorisé ;

- matériel à utiliser : uniquement gyrobroyeur.
- Contexte de prairie naturelle permanente :
 - broyage au sol autorisé les deux premières années si trop de repousses ligneuses, sinon, fauche
 - export obligatoire des produits de fauche (maintien sur place autorisé uniquement les deux premières années en cas de gyrobroyage nécessaire des repousses ligneuses)
 - matériel à utiliser : barre de fauche (gyrobroyeur uniquement les deux premières années si trop de repousses ligneuses).

3.3-Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N898_HE3 »

Sans objet



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_HE4 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
SOCLEH02 + HERBE_01 + HERBE_09 + HERBE_10

1. Objectifs de la mesure

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **149 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE4 »

2.1-Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE4 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N898_HE4 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager (par exemple : parcelles boisées avec une couverture en ligneux hauts supérieure à 50%), le diagnostic initial définira en particulier :

- l'état initial des parcelles ou parties de parcelle : taux de recouvrement ligneux initial,
- les parties de parcelles nécessitant une coupe ou l'élagage du houppier.

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE4 ».

2.2- Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2-1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE4 » les **habitats naturels d'intérêt communautaire de prés-bois à dire les pelouses sèches et landes** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1-Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE4 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Secondaire Seuils

1 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épanché sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
- Maîtrise des refus et des ligneux Engagement : respect des préconisations de pâturage établies dans le « plan de gestion pastoral », sur la base du diagnostic écologique initial et permettant d'assurer un état de conservation favorable des habitats (landes, pelouse et mosaïque). <i>[La mesure MP_N898_HE4 est engagée sur des parcelles dont les ligneux observés au moment du diagnostic participent pleinement à la variété des habitats naturels d'intérêt communautaire présents (landes, pelouse et mosaïque)]</i>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁵ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2). Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré	Documentaire	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et documentaire : Vérification de l'effectivité des travaux Cahier d'enregistrement des travaux effectués	Factures et cahier d'enregistrement	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées	Visuel et documentaire :	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils : par

4 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

5 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
	Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	des interventions		tranches de Jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

3.2- Règles spécifiques éventuelles

- Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- **Plan de gestion pastoral :**

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le conseiller de secteur de la Chambre d'Agriculture, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le technicien de la Chambre d'Agriculture dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

- **Programme de travaux :**

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique...), le programme des travaux d'entretien, devra notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention,
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération,
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30%) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore,
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

3.3-Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP_N898_HE4 »

Sans objet



Direction départementale des territoires du Lot

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_HE5 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02+ MILIEU_01

1. Objectifs de la mesure

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de prairies naturelles de fond de vallées.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **142 euros / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement..

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE5 »

2.1-Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE5 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N898_HE5 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE5 ».

2.2-Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2-1-Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE5 » les surfaces de prairies remarquables de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE5 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement;

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE5 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1-Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE5 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 95 unités/ha/an (minéral + organique), dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

1 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁴ Totale
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin.	Vérification du plan de localisation	Document de localisation établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Respect de la surface à mettre en défens entre le 1er mai et le 7 juillet, selon la localisation définie avec la structure compétente, recouvrant au minimum 3% de la parcelle.	Visuel et mesurage	Document de localisation établi avec la structure compétente	Réversible	Principale Totale

3.2-Règles spécifiques éventuelles

- Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE5 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore comprise du mois d'octobre à mars.

3 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

4 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-3-Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N898_HE5 »

Sans objet



Direction départementale des territoires du Lot

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_HE6 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02+ MILIEU_01

1. Objectifs de la mesure

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de prairies naturelles de fond de vallées.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **189 euros / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement..

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE6 »

2.1-Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE6 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N898_HE6 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE6 ».

2.2-Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2-1-Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE6 » les surfaces de prairies remarquables de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE6 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement;

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE6 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1-Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE6 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 65 unités/ha/an (minéral + organique), dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

1 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁴ Totale
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin.	Vérification du plan de localisation	Document de localisation établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Respect de la surface à mettre en défens entre le 1er mai et le 7 juillet, selon la localisation définie avec la structure compétente, recouvrant au minimum 3% de la parcelle.	Visuel et mesurage	Document de localisation établi avec la structure compétente	Réversible	Principale Totale

3.2-Règles spécifiques éventuelles

- Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE6 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- o Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- o Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- o bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- o bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- o équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- o brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- o chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- o Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- o lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- o alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- o cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- o daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore comprise du mois d'octobre à mars.

3 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

4 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-3-Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N898_HE6 »

Sans objet



Direction départementale des territoires du Lot

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_HE7 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03+ MILIEU_01

1. Objectifs de la mesure

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de prairies naturelles de fond de vallées.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **189 euros / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement..

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_HE7 »

2.1-Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure « MP_N898_HE7 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N898_HE7 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par les structures agréées (Parc naturel régional des Causses du Quercy, ADASEA du Lot et Chambre d'Agriculture du Lot).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot Maison de l'agriculture 46000 Cahors 05 65 20 39 21) ou la DDT/DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_HE7 ».

2.2-Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2-1-Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_HE7 » les surfaces de prairies remarquables de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE7 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement;

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE7 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1-Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_HE7 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost).	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au	Secondaire ³ Totale

1 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

2 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3 si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin.
Respect de la surface à mettre en défens entre le 1er mai et le 7 juillet, selon la localisation définie avec la structure compétente, recouvrant au minimum 3% de la parcelle.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
		second constat.	
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du plan de localisation	Document de localisation établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Visuel et mesurage	Document de localisation établi avec la structure compétente	Réversible	Principale Totale

3.2-Règles spécifiques éventuelles

- Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N898_HE7 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- o Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- o Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- o bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- o bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- o équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- o brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- o chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- o Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- o lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- o alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- o cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- o daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore comprise du mois d'octobre à mars.

3-3-Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N898_HE7 »

Sans objet



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_VE1 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET) TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
PHYTO_01 + COUVER_03

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **163 euros / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_VE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N898_VE1 » n'est à vérifier.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_VE1 ».

2.1.3 Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP_N898_VE1 ».

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_N898_VE1 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales.**

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_VE1 »

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_VE1 » les surfaces en vergers de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Couver_03 Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

2.2.2 Vous devez engager dans la mesure au moins 40 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « verger » situées sur le territoire « vallée de la Dordogne quercynoise » (surface 2 jaune)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_VE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_VE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1- Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_VE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang soit 70% de la parcelle :	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible ¹	Principale Totale
Respect de la surface minimale à enherber : enherbement de tous les inter-rangs	Visuel	Néant		Principale Seuils
Maintien du couvert herbacé au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an				Secondaire Seuils
Interdiction de traitements herbicides sur les parties enherbées (Traitement des parties non enherbées autorisé)				Principale Totale
¹ Définitif au troisième constat				

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification des bilans annuels accompagnés ² (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles		Principale Totale

3.2- Règles spécifiques éventuelles

3.2.1. Couvert éligible pour l'enherbement

- couvert permanent ou de longue durée
- interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure
- interdiction d'enherbement naturel

Les espèces autorisées, seules ou en mélange, sont les suivantes :

- Dactyles méditerranéens
- Fétuque rouge gazonnante
- Fétuque élevée
- Pâturin des prés
- Trèfle souterrain
- Luzernes annuelles
- Raygrass anglais
- Crucifères de type radis fourrager

3.2.2. Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

- Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année**.
- Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.
- **5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.** Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.
- Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

² Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

³ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

³ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

➤ formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

→ **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4 Recommandations :

Ne renouvelez le couvert herbacé qu'un fois au cours des 5 ans ;
Enherbez les tournières .

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité / la qualité de l'eau. /.....
Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N898_VE2 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « VALLEE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE »

CAMPAGNE 2012
CI2 + PHYTO_01 + PHYTO_10

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse¹ en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la l'itinéraire technique², incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans) qui interdit l'utilisation de traitement herbicide de synthèse sur les inter-rangs en vergers.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **129 euros / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N898_VE2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « MP_N898_VE2 » n'est à vérifier.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Contactez l'ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30
Structure agréée pour la réalisation de ce diagnostic.

Ce diagnostic comprendra une partie descriptive générale de l'exploitation et des pratiques agro-environnementales notamment celles relatives à l'utilisation des pratiques phytosanitaires. Il comprendra également un diagnostic parcellaire qui permettra d'accompagner les exploitants dans le choix et la localisation des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire .

¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

² exemple : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Sa durée sera d'une journée dont 0.5 jour sur place.

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1er octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

2.1.3 Vous devez suivre une formation raisonnement des pratiques phytosanitaires ou protection intégrée dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez Damien LAYMAJOUX à la Chambre d'agriculture du Lot 430 avenue Jean-Jaures - BP 199 - 46 004 CAHORS CEDEX 9 – Tél : 05.65.23.22.21 technicien agréé pour la formation nécessaire pour l'engagement dans la mesure « MP_N898_VE2 » .

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP_N898_VE2 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ou la protection intégrée dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**.

Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de **90 euros / an** pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP_N898_VE2 »

Si vous avez suivi une de ces formations Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1er janvier, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours et se tient si possible dans le département.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N898_VE2 » les surfaces en vergers de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

2.2.2 Vous devez engager dans la mesure au moins 40 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « verger » situées sur le territoire « vallée de la Dordogne quercynoise » (surface 2 jaune)

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N898_VE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N898_VE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1- Le cahier des charges de la mesure « MP_N898_VE2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel : absence de traces d'herbicide	Néant	Réversible	Principale Totale
Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³		Secondaire Totale
Vérification des bilans annuels accompagnés ⁴ (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ⁵	Principale Totale

3.2- Règles spécifiques éventuelles

3.1.1 Bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures en fin de campagne culturale

- Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas **au plus tard le 30 septembre de chaque année**.
- Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.
- **5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.** Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (ADASEA du Lot -Maison de l'Agriculture- BP 199-46004 CAHORS CEDEX 9-Tél : 05.65.20.39.30) ou la DDT.
- Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée, et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée, sauf si un autre document valable peut certifier de l'absence de traitement herbicide

⁴ Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

⁵ Définitif au troisième constat

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

Calcul des coût des itinéraires mis en œuvre :

- Il s'agit de regrouper les parcelles à enjeu de l'exploitation par type d'itinéraires technico-économiques et de décrire ceux-ci.
- formulation de préconisations, en terme de stratégies sur l'enjeu retenu, et des conseils de mise en œuvre pour la campagne suivante.

→ **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des 47 substances dangereuses paru au JO le 10/12/2006 et dans l'attente de la nouvelle liste issue du Grenelle de l'Environnement ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée d'une journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N898_VE2 »

Sans objet'

⁶ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.